

Circulaire

Bruxelles, le 8 juin 2021

Référence: NBB_2021_12

vosre correspondant:

Benoît Bienfait
tél. +32 2 221 36 42
benoit.bienfait@nbb.be

Les devoirs de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds depuis l'étranger et la prise en compte des procédures de régularisation fiscale pour l'application de la loi anti-blanchiment

Champ d'application

- *les établissements de crédit de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays tiers ;*
- *les sociétés de bourse de droit belge, y compris les succursales en Belgique de sociétés relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;*
- *les entreprises d'assurance de droit belge qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales en Belgique d'entreprises relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers;*

dans la mesure où ces établissements financiers exercent des activités de gestion de fortune ou de patrimoine ou d'émission de contrats d'assurance vie à prime unique dans le cadre desquelles des rapatriements de fonds portant sur des montants importants ont été ou sont réceptionnés.

Résumé/Objectifs

Afin de favoriser l'égalité de traitement entre tous les établissements financiers belges confrontés, en raison de leurs activités de gestion de fortune ou d'émission de contrats d'assurance-vie à prime unique, au risque de blanchiment de capitaux tirés de la fraude fiscale grave, tenant compte cependant aussi des procédures de régularisation fiscale mises en oeuvre par les clients, et afin de veiller à une gestion adéquate de ces risques par ces établissements, la présente circulaire vise à préciser les attentes de la Banque quant à l'application correcte des devoirs de vigilance requis par application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, à l'égard des fonds que ces établissements détiennent pour leurs clients consécutivement à des opérations de rapatriement de fonds depuis l'étranger.

1. FINALITÉS ET RÉSUMÉ DE LA CIRCULAIRE

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

(§§ 1 à 11)

3. LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX ENTITÉS ASSUJETTIES

A. Attentes liées à la détection et à la déclaration d'opérations et fonds suspects à la CTIF

A.1. Les établissements financiers doivent-ils informer la CTIF de chaque rapatriement ?

(§§ 12 à 17)

A.2. Un établissement financier peut-il accepter un rapatriement s'il estime par ailleurs qu'il y a un soupçon de blanchiment et entreprend de dénoncer le client à la CTIF ? Chaque déclaration à la CTIF doit-elle entraîner la rupture de la relation d'affaires avec le client concerné ?

(§§ 18 à 22)

A.3. Quelles sont les obligations d'un établissement financier qui établit a posteriori que des fonds qu'il a antérieurement acceptés sont suspects d'être liés au blanchiment de capitaux ? Peut-il exécuter un retrait des fonds en espèces par le client ou un ordre de transfert des fonds à un autre établissement financier, notamment en cas de rupture de la relation d'affaires ?

(§§ 23 à 25)

A.4. Comment l'établissement financier auprès duquel les fonds sont transférés à la suite de la rupture de la relation d'affaires avec un premier établissement financier pour des raisons liées à des soupçons de blanchiment de capitaux peut-il remplir ses propres obligations de vigilance ?

(§§ 26 à 28)

A.5. Comment les établissements financiers doivent-ils traiter les dossiers dans lesquels, souhaitant renforcer le KYC pour des clients existants, ils constatent que le client n'est pas en mesure de fournir les pièces nécessaires, alors que rien n'indique que les fonds aient une origine illicite ?

(§§ 29 à 30)

B. Attentes concernant le contrôle de l'origine des fonds - pièces justificatives

B.1. Commentaires généraux préalables.

(§§ 31 à 36)

B.2. Lorsque les fonds que le client rapatrie ont été acquis à la suite de donations (notamment des dons manuels et/ou des dons bancaires), dans quelle mesure faut-il tenir compte d'une éventuelle fraude commise par le donateur ? Quelles mesures sont-elles attendues lorsque la délivrance de certaines pièces justificatives par le client est impossible en raison des circonstances ?

(§§ 37 à 43)

B.3. Lorsque le patrimoine du client et/ou les fonds qu'il rapatrie proviennent d'un héritage ou d'une donation antérieurement reçue par le donateur, dans quelle mesure faut-il tenir compte d'une éventuelle fraude commise par la personne ayant initialement acquis les fonds concernés ?

(§§ 44 à 45)

B.4. Le rapatriement du produit d'une donation, d'un legs ou d'un héritage que le client a reçu in illo tempore sur un compte étranger et l'y a conservée doit-il être traité différemment que le transfert effectué depuis l'étranger par le donateur ou la succession du défunt directement sur le compte belge du donataire, légataire ou héritier ?

(§§ 46 à 49)

B.5. Quelle documentation de l'origine des fonds doit-elle être obtenue lorsqu'elle est liée à la vente de biens immobiliers effectuée par le donateur ou le de cuius ?

(§ 50)

- B.6. Quelle documentation de l'origine des fonds doit-elle être obtenue lorsqu'elle est liée à la constitution d'une épargne importante par prélèvement sur les rémunérations perçues ?
(§ 51)
- B.7. Les établissements financiers doivent-ils soumettre une déclaration à la CTIF lorsque les héritiers ou donataires n'ont aucune connaissance de l'origine du capital à rapatrier, sans qu'ils ne puissent cependant être soupçonnés d'être les auteurs, co-auteurs ou complices d'une éventuelle criminalité à l'origine de ce capital ?
(§ 52)

C. Examen de la licéité des fonds rapatriés sur le plan fiscal

- C.1. Comment les établissements financiers doivent-ils traiter les dossiers de rapatriement dans lesquels les clients démontrent qu'ils se sont conformés à toutes leurs obligations fiscales mais dans lesquels l'origine initiale des fonds ne peut plus être clairement documentée ?
(§§ 53 à 54)
- C.2. De quelles pièces un établissement financier doit-il nécessairement disposer dans le cadre d'une procédure de régularisation avant de pouvoir accepter les fonds ? À partir de quel moment de la procédure de régularisation l'établissement financier peut-il accepter les fonds ?
(§§ 55 à 58)
- C.3. Dans le cadre des revues périodiques des relations d'affaires avec leurs clients, les établissements financiers doivent-ils réévaluer systématiquement la licéité sur le plan fiscal des fonds actuellement détenus et qui ont été précédemment rapatriés et acceptés en tenant compte des normes de régularisation fiscale applicables à l'époque du rapatriement ?
- a) Analyse de la régularité des fonds sur le plan fiscal lors de leur réception par l'établissement financier.
(§§ 59 à 66)
- b) Application de la loi du 21 juillet 2016 (« DLU quater »)
(§§ 67 à 68)
- C.4. Dans quelle mesure les normes fixées par le Point de contact-régularisations pour la preuve de l'origine des avoirs sont-elles indicatives pour l'application de la loi sur le blanchiment ?
(§ 69)
- C.5. Qu'en est-il des clients qui ont régularisé leurs revenus étrangers mais non le capital : quelles preuves l'établissement financier doit-il avoir de l'origine du capital (par exemple si c'est la génération précédente qui a amené les fonds à l'étranger) ?
(§§ 70 à 74)
- C.6. L'établissement financier belge doit-il s'assurer du paiement de taxes indirectes ? Quelle attitude doit-il notamment adopter s'il apparaît que le client/prospect qui transfère des avoirs de l'étranger n'a pas payé la TOB (taxe sur les opérations de bourse) et/ou ni la TCT (taxe sur les comptes-titres).
(§§ 75 à 76)
- C.7. Peut-on distinguer le délai de prescription pour l'infraction portant sur l'acquisition d'un certain capital et le délai de prescription pour l'infraction portant sur le blanchiment des revenus s'il y a une régularisation des revenus ? Par exemple dans le cas d'un abus de biens sociaux dans les années 1990 dont les revenus ont été régularisés ?
(§§ 77 à 79)
- C.8. Si un établissement financier est arrivée à la conclusion que les avoirs ont une origine légale, doit-il aussi examiner activement l'aspect fraude fiscale simple et l'étayer (par exemple, un résident belge doit-il prouver qu'il a payé sa taxe sur les opérations de bourse pour des transactions au départ d'un compte-titres néerlandais) ?
(§ 80)

D. Questions diverses

- D.1. Quelles sont les attentes de la BNB en matière de gouvernance et d'organisation interne pour gérer les dossiers de rapatriement ?
(§§ 81 à 86)

- D.2. De quelles procédures internes un établissement financier doit-il disposer pour assurer la gestion des dossiers de rapatriement ?
(§§ 87 à 88)
- D.3. Un établissement financier peut-il appliquer un seuil relatif ou absolu en dessous duquel le rapatriement doit être examiné avec moins de rigueur ? Si oui, quel type de montant est-il acceptable ?
(§§ 89 à 90)
- D.4. Y a-t-il d'autres critères ou *best practices* auxquels se conformer en matière d'évaluation des risques ?
(§ 91)

Madame,
Monsieur,

1. FINALITES ET RESUME DE LA CIRCULAIRE

La présente circulaire a pour finalité d'apporter des éclaircissements et des garanties aux établissements financiers concernant les attentes de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») relatives à la vigilance requise, par application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « la loi » ou « la loi anti-blanchiment »), à l'égard des rapatriements de fonds depuis l'étranger que ces établissements ont réceptionnés dans le cadre de leurs activités de gestion de fortune ou d'émission de contrats d'assurance vie à prime unique. La circulaire n'interprète pas le droit fiscal ou pénal mais s'en tient à l'application de la loi anti-blanchiment.

Le but est également de créer des conditions de concurrence équitables dans le secteur.

Sans organiser un nouveau contrôle systématique de l'origine de tous les fonds détenus dans le cadre des activités précitées, l'objectif consiste également à accroître la prévisibilité des actions ultérieures de la Banque à l'égard des établissements financiers qui auront suivi la procédure requise, dans la mesure où une assurance suffisante pourra être obtenue grâce à un examen sérieux par l'audit interne des procédures internes et des pratiques de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds concernés, et à la mise en œuvre des mesures du plan d'action défini sur cette base (voir les §§ 62 à 66 ci-après). Cet audit interne doit pouvoir s'appuyer sur l'examen d'un « échantillon » crédible de dossiers défini sur la base des pratiques courantes en la matière. Si l'exercice a été réalisé et clôturé de manière adéquate, la Banque n'entreprendra pas d'autres actions de contrôle en la matière. Il est renvoyé à cet égard au paragraphe 66 de la circulaire.

L'audit interne auquel les établissements financiers sont invités doit viser à procéder à un examen attentif des procédures internes relatives aux obligations de vigilance concernant le rapatriement de fonds de l'étranger (et donc, dans le contexte de cet exercice, cela ne concerne pas d'autres fonds en gestion de fortune ou reçus en paiement d'une prime unique d'assurances), ainsi que du respect de ces procédures. L'exercice porte sur les procédures internes et leur application correcte et cohérente au moment des rapatriements des fonds, et tenant compte des règles et critères pertinents qui étaient applicables à cette époque. Il n'est donc pas demandé de procéder à cet examen de faits du passé sur la base de la réglementation et des attentes actuelles.

La Banque estime que la fonction d'audit interne est la mieux placée pour effectuer ce contrôle, compte tenu de son indépendance et de ses missions légales. La Banque ne souhaite cependant pas exclure la possibilité que la fonction d'audit interne fasse appel à ou se fasse aider par d'autres services de contrôle (comme la fonction de conformité), sous réserve d'une maîtrise adéquate des conflits d'intérêts et pour autant que la responsabilité finale repose sur la fonction d'audit interne.

La Banque est consciente que, plus le temps passe (c'est-à-dire plus les rapatriements considérés sont anciens), plus les éléments de justification peuvent être fondés sur des indices (concrets), sur le contexte, etc. et elle admet que les établissements financiers peuvent en tenir compte dans l'évaluation des opérations.

Si cet audit interne révèle que l'établissement financier a rempli ses obligations de façon raisonnable (c'est-à-dire qu'il a satisfait de manière crédible à son obligation de vigilance à l'égard des fonds rapatriés), la Banque considère que l'exercice est clôturé.

Si l'examen mené par l'audit interne révèle des manquements significatifs, l'établissement financier devra élaborer un plan d'action proportionnel, dans le cadre duquel les rapatriements concernés seront soumis à un nouvel examen. Ce plan d'action devra être proportionné aux conclusions de l'audit et pourrait ne porter, en fonction de ces conclusions, que sur une période antérieure donnée, sur les rapatriements en provenance de certains pays, au bénéfice de certaines catégories de clients, etc.

Cet examen ne doit pas reposer sur l'exigence que l'origine des fonds soit prouvée en bonne et due forme, mais qu'une « personne raisonnable » (l'AMLCO au premier chef) puisse être convaincue de la licéité de

l'origine des fonds et que, si possible, celle-ci soit corroborée par des documents, le tout proportionnellement au risque de blanchiment.

La circulaire contient des indications pouvant être prises en compte aux fins de l'évaluation de ce risque – montant, pays d'origine, connaissance de l'établissement financier sur le client et sur son patrimoine, connaissance sur la donation ou sur l'héritage, enregistrement du bien acquis par héritage dans la déclaration de succession, etc. (voir le § 32). Si ces éléments justificatifs raisonnables ne peuvent pas être apportés, l'établissement est en effet tenu d'effectuer une déclaration à la CTIF.

La Banque invite chaque établissement financier exerçant des activités de gestion de fortune ou de patrimoine ou d'émission de contrats d'assurance vie à prime unique dans le cadre desquelles des rapatriements de fonds depuis l'étranger pour des montants importants sont ou ont été réceptionnés lui communique avant le 31 octobre 2021 un planning pour la conduite et la finalisation de l'examen de l'audit interne, étant entendu que la date ultime de cette finalisation est fixée au 30 juin 2022. Le plan d'action sera par ailleurs dressé trois mois après la finalisation de l'audit interne. Le rapport de l'audit interne et le plan d'action seront transmis à la Banque.

Dès lors que la présente circulaire vise à clarifier les attentes quant à la vigilance à l'égard des rapatriements de fonds en provenance de l'étranger, la Banque précise que les transferts de fonds entre établissements financiers belges ne relèvent du champ d'application de cette circulaire que pour autant que les fonds concernés aient préalablement fait l'objet d'un tel rapatriement. Lorsque des transferts de fonds entre deux établissements financiers belges sont néanmoins visés, la Banque rappelle que la loi anti-blanchiment autorise les échanges d'informations entre ces deux établissements concernant le client et les fonds concernés. Ces informations peuvent porter sur la provenance des fonds, voire sur d'éventuelles déclarations à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

2. REMARQUES PRELIMINAIRES :

- 1) En sa qualité d'autorité de contrôle visée à l'article 85, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « la loi » ou « la loi anti-blanchiment »), la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») est habilitée par l'article 86, § 2, de cette même loi à adresser aux établissements financiers qui relèvent de ses compétences de contrôle des commentaires et recommandations visant à clarifier la portée des obligations qui découlent pour eux de cette loi et des règlements pris en exécution de celle-ci, notamment le règlement de la Banque du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après le « règlement BNB anti-blanchiment »).
- 2) A ce titre, la Banque formule dans la présente circulaire ses attentes quant à l'application correcte par les établissements financiers qui relèvent de ses compétences de contrôle (ci-après les « établissements financiers ») des devoirs de vigilance requis par ou en vertu de cette loi lorsqu'ils réceptionnent des transferts de fonds pour des montants importants, qu'ils soient initiés par leurs clients eux-mêmes à leur propre profit ou par des tiers au profit de leurs clients.
- 3) Les commentaires et recommandations formulés ci-dessous couvrent l'ensemble des cas dans lesquels des rapatriements de fonds sont opérés, mais trouvent en particulier à s'appliquer dans le cadre des activités de gestion de fortune (« *private banking* ») ou d'émission de contrats d'assurance vie à prime unique de montant élevé, compte tenu également des facteurs de risque qui y sont associés, parmi lesquels, entre autres :
 - les montants élevés des avoirs des clients qui sont généralement impliqués,
 - la fréquence des rapatriements de fonds depuis l'étranger et, le cas échéant, depuis des pays ou territoires à haut risque ou à fiscalité inexistante ou peu élevée, ou de pays connus pour être ou avoir été largement utilisés pour y transférer des fonds dans le but de commettre des actes de fraude fiscale ou d'en dissimuler le produit,
 - l'interposition fréquente de structures juridiques potentiellement complexes et/ou peu ou pas transparentes,

- la complexité technique potentielle de l'analyse de l'origine des fonds, notamment sur le plan fiscal,
 - etc.
- 4) Les commentaires et recommandations ci-dessous de la Banque entendent répondre aux questions que les établissements financiers exerçant des activités de « private banking » lui ont collectivement adressées, et tiennent compte du dialogue préalable qu'elle a noué avec ces établissements quant aux réponses à y apporter [1]. La structure de la présente circulaire se fonde dès lors sur les questions que ces établissements financiers ont adressées à la Banque et auxquelles celle-ci entend répondre.
 - 5) Les commentaires et recommandations ci-dessous trouvent à s'appliquer tant aux transferts de montants importants provenant d'un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier belge qu'aux transferts opérés depuis l'étranger (ci-après les « rapatriements de fonds »). Toutefois, pour que la présente circulaire trouve à s'appliquer, il est toujours nécessaire qu'un rapatriement préalable des fonds depuis l'étranger ait eu lieu.
 - 6) Dans ce second cas, le caractère transfrontalier des rapatriements de fonds impose d'attacher une attention particulière, dans l'analyse des risques de blanchiment de capitaux qui y sont associés, aux facteurs de risques qui sont associés aux pays étrangers au départ desquels les fonds sont rapatriés en Belgique. De telles opérations peuvent notamment présenter des risques particuliers de blanchiment du produit de la « fraude fiscale grave, organisée ou non » (cf. article 4, 23°, k, de la loi).
 - 7) Il y a lieu cependant de relever également qu'en vertu de l'article 36/4 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, celle-ci ne connaît pas des questions d'ordre fiscal [2].
 - 8) Dès lors, les commentaires énoncés ci-dessous qui ont trait à la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non », au sens de la loi anti-blanchiment, et qui font référence à des dispositions ou notions de droit fiscal ne valent que pour l'appréciation de la correcte application de cette loi. Ils ne lient pas les autorités administratives ou judiciaires compétentes en matière fiscale.
 - 9) La Banque n'est pas davantage compétente en matière pénale et ne peut notamment pas se prononcer sur les conditions dans lesquelles un établissement financier, ses dirigeants ou ses employés peuvent être poursuivis et condamnés par application de l'article 505 du Code pénal en qualité d'auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux.
 - 10) Néanmoins, lorsqu'il est avéré qu'un établissement financier n'a pas mis en œuvre les mesures, requises par la loi anti-blanchiment ou en vertu de celle-ci, lui permettant de détecter efficacement des fonds ou opérations suspects et d'adresser des déclarations de soupçons à la CTIF dans les cas où cela est requis, et s'il peut être démontré que cet établissement ou ses dirigeants ou ses employés ont sciemment perpétué les faiblesses graves de ces mécanismes préventifs ou qu'ils ont sciemment contourné ou toléré le contournement de ces mécanismes, dans l'intention de permettre à des clients de commettre des infractions de blanchiment de capitaux, la Banque considère que cet établissement et, le cas échéant, en fonction des circonstances, ses dirigeants ou employés, encourent le risque d'être poursuivis pénalement par application de l'article 505 du Code pénal en qualité d'auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux. La minimisation de ce risque requiert que les établissements financiers veillent à la mise en œuvre effective de mesures appropriées et efficaces de prévention du blanchiment de capitaux.

¹ Notamment à l'occasion d'une séance de travail que la Banque a organisée le 26 novembre 2020 en association avec Febelfin, et à laquelle elle a notamment invité les AMLCO des établissements financiers concernés.

² Sans préjudice des règles et recommandations relatives aux « *mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers.* » (cf. art. 236, § 5, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la [Circulaire D1 97/9 - D4 97/4/ du 18 décembre 1997 relative aux mécanismes particuliers](#) et la [Circulaire D1 97/10/ du 30 décembre 1997 relative à la Politique de prévention en matière de mécanismes particuliers](#)).

- 11) Quant à la portée de l'immunité de responsabilité civile, pénale ou disciplinaire accordée par l'article 57 de la loi à l'institution financière, son dirigeant, le membre de son personnel, son agent ou son distributeur ayant procédé à la communication de bonne foi d'informations à la CTIF, il est renvoyé au commentaire de cet article dans l'exposé des motifs de la loi, au Chapitre 4 des [« Lignes directrices » du 15 août 2020 de la CTIF aux entités assujetties](#), ainsi qu'à la page [« Protection des déclarants »](#) du site internet de la Banque.

3. LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX ENTITÉS ASSUJETTIES

A. Attentes liées à la détection et à la déclaration d'opérations et fonds suspects à la CTIF

A.1. Les établissements financiers doivent-ils informer la CTIF de chaque rapatriement ?

- 12) Par application des articles 47 et suivants de la loi, les entités assujetties, notamment les établissements financiers, sont tenues d'adresser une déclaration à la CTIF dès lors qu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, des opérations ou des faits constatés sont liés au blanchiment de capitaux. Ces principes s'appliquent également dans le cas des rapatriements de fonds, et il n'y a donc pas lieu de déclarer systématiquement à la CTIF toute opération de rapatriement, quelle qu'elle soit, même en l'absence de soupçon. Il est également renvoyé aux [« Lignes directrices » du 15 août 2020 de la CTIF aux entités assujetties](#) publiées sur son site internet. Il est à relever que des déclarations systématiques de tous les rapatriements à la CTIF sans avoir de soupçon de blanchiment de capitaux pourraient ne pas être considérées comme ayant été adressées « de bonne foi » et pourraient ne pas permettre à l'établissement financier qui y procéderait de bénéficier de l'immunité de responsabilités prévue à l'article 57 de la Loi.
- 13) Le placement de fonds à l'étranger par des résidents belges, tant au sein qu'en dehors de l'Espace économique européen, ne peut pas être considéré comme a priori illégitime. Il est rappelé à cet égard que l'article 63 du Traité sur l'Union européenne dispose que toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. Toutefois, un placement de fonds à l'étranger peut également avoir (ou avoir eu) pour finalité de dissimuler une origine illicite des fonds concernés, par exemple, le fait qu'ils sont le produit d'une fraude fiscale grave, ou de se livrer à une activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.
- 14) D'une manière générale, lorsqu'un établissement financier réceptionne des fonds de montants importants à créditer sur le compte d'un client ou à titre de prime d'assurance payée par celui-ci, les devoirs de vigilance qui s'imposent à lui conformément à l'article 35, § 1er, 1°, de la loi, incluent de procéder à un examen attentif de ce transfert de fonds afin de vérifier sa cohérence par rapport à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client. Ces devoirs de vigilance doivent être exercés conformément à l'approche fondée sur les risques requise par les articles 7 et 19, § 2, de la loi. Lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le transfert porte sur un montant élevé en termes absolus ou au regard du profil du client, cet examen doit notamment prendre en compte l'origine des fonds. (Il est également renvoyé à la page [« Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations »](#) site internet de la Banque).
- 15) Tout transfert de fonds qui n'apparaît pas pouvoir être considéré comme une opération normale ou ordinaire du client, notamment en raison de son montant, de la complexité apparente de l'opération, etc., doit être considéré comme « atypique » et doit dès lors être soumis à une analyse approfondie conformément à l'article 45 de la loi. Conformément à l'approche fondée sur les risques, il convient notamment de tenir compte du fait que les fonds sont transférés depuis l'étranger. Il est renvoyé en particulier aux articles 38 et 39 de la loi, qui imposent que des mesures de vigilance accrue soient mises en œuvre à l'égard des relations d'affaires ou opérations occasionnelles avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, impliquant un pays tiers à haut risque

(cf. articles 4, 9° et 38 de la loi), et à l'égard des relations d'affaires ou opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée (article 39). La Banque estime également qu'une attention particulière doit être accordée de ce point de vue aux transferts qui sont effectués depuis un pays connu pour être ou avoir été largement utilisé pour y transférer des fonds dans le but de commettre des actes de fraude fiscale ou d'en dissimuler le produit. Les signalements de transferts de fonds « atypiques » doivent résulter de la vigilance exercée tant par les préposés qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations que par le système automatisé de surveillance des opérations. Les critères à utiliser par ces préposés et par ce système automatisé pour reconnaître et signaler les opérations atypiques doivent être déterminés par les établissements financiers dans leurs politiques et procédures internes. Pour déterminer ces critères, il est renvoyé, en particulier, aux [Orientations communes des Autorités européennes de supervision du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque](#) (et à leurs mises à jour ultérieures)

- 16) Lorsqu'un transfert de fonds atypique depuis l'étranger est signalé à l'AMLCO conformément à l'article 35, § 1er, 1°, de la loi, l'analyse approfondie de cette opération atypique à laquelle il doit procéder conformément à l'article 45 de la loi (voir la page [« Analyse des faits et opérations atypiques »](#) du site internet de la Banque) doit notamment viser à clarifier et documenter, en fonction des circonstances, les raisons pour lesquelles les fonds concernés ont été placés à l'étranger, afin de décider si leur transfert sur le compte du client auprès de l'établissement financier belge concerné est ou n'est pas suspect au sens de l'article 47 de la loi (voir la page [« Déclaration de soupçons »](#) du site internet de la Banque).
- 17) Pour plus de détails, il est renvoyé aux développements repris en annexe 1 à la présente.

A.2. Un établissement financier peut-il accepter un rapatriement s'il estime par ailleurs qu'il y a un soupçon de blanchiment et entreprend de dénoncer le client à la CTIF ? Chaque déclaration à la CTIF doit-elle entraîner la rupture de la relation d'affaires avec le client concerné ?

- 18) Quelle que soit l'activité criminelle sous-jacente qui est suspectée, la loi n'interdit pas à un établissement financier de réceptionner des fonds, rapatriés ou non depuis l'étranger, lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que ces fonds sont liés au blanchiment de capitaux. En revanche, elle lui impose, dans ce cas, d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF. Aussi longtemps que le soupçon qui a été initialement notifié à la CTIF n'a pas été dissipé, la Banque recommande en outre à l'établissement financier déclarant d'adresser une déclaration complémentaire à la CTIF lorsque le client donne à cet établissement financier un ordre de transfert des fonds litigieux vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier établi en Belgique ou à l'étranger ou, a fortiori, lorsque ce client exprime sa volonté de procéder à un retrait de ses fonds en espèces pour des montants importants, en une ou plusieurs fois. Une telle déclaration complémentaire permet en effet à la CTIF de faire usage, si elle l'estime nécessaire, du pouvoir que lui confère l'article 80 de la loi de faire opposition à ce transfert ou à ce retrait. Dans ces cas, il apparaît en outre particulièrement important que l'établissement financier procède à cette déclaration complémentaire préalablement à l'exécution du transfert ou du retrait, conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de la loi, et qu'il indique dans sa déclaration le délai dans lequel ce transfert ou ce retrait doit être exécuté.
- 19) Il est à souligner qu'une déclaration de soupçon à la CTIF est requise non seulement lorsque les fonds concernés sont effectivement réceptionnés, mais aussi dès l'instant où l'établissement financier est approché par un client potentiel ou un client existant en vue d'un éventuel rapatriement de fonds dont l'établissement financier sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils sont issus de la commission d'une ou plusieurs des activités criminelles énumérées à l'article 4, 23°, de la loi. Il est rappelé que l'article 47, § 1er, alinéa 1er, de la loi impose de façon explicite aux entités assujetties

(notamment les établissements financiers) d'adresser une déclaration à la CTIF notamment lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que, non seulement des opérations, mais aussi des « tentatives d'opérations » sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

- 20) Une déclaration de soupçon est également requise lorsque, bien que l'analyse initiale qui a été menée à la réception des fonds n'ait pas généré de soupçons ou n'ait pas fait apparaître de motifs raisonnables de soupçonner une origine illicite des fonds, de nouvelles informations obtenues postérieurement imposent de revoir cette appréciation.
- 21) Lorsqu'un établissement financier réceptionne des fonds rapatriés de l'étranger avant d'avoir pu finaliser son examen documenté de la licéité de l'origine des fonds et de l'opération (voir les §§ 33, 34 et 41 ci-dessous) et n'a dès lors pas encore pu déterminer s'il peut considérer que les fonds ont une origine licite ou s'il y a lieu d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF, s'ouvre pour l'établissement financier une période critique qui s'étend jusqu'à la finalisation de cet examen et à la décision quant à l'existence ou non de soupçons. La Banque estime qu'en égard au risque élevé associé à cette situation, l'établissement financier est tenu, d'une part, de tout mettre en œuvre pour raccourcir autant que cela est possible la durée de cette période critique et, d'autre part, de soumettre le compte sur lequel les fonds concernés sont placés à une vigilance renforcée. Si le client demande pendant cette période critique d'effectuer des transferts de fonds ou des retraits en espèces pour des montants importants au départ de ce compte, la Banque estime que l'établissement financier doit soumettre ces demandes à un examen renforcé et les prendre en considération dans l'examen de l'existence ou non de soupçons. Dans l'hypothèse où, postérieurement à de tels transferts, l'examen documenté de la licéité de l'origine des fonds et de l'opération de rapatriement conduit à constater qu'il existe des soupçons de blanchiment de capitaux, la déclaration de soupçons adressée à la CTIF doit indiquer clairement tous les transferts qui ont été effectués au départ du compte concerné. Il est en outre rappelé que, lorsqu'il a été fait usage de la faculté prévue à l'article 31 de la loi de ne pas finaliser la vérification de l'identité du client et de ses éventuels mandataires ou bénéficiaires effectifs avant l'entrée en relation d'affaires, dans les circonstances particulières énumérées par les procédures internes, et dans le respect des conditions énumérées par la loi, l'alinéa 2 du même article 31 de la loi interdit toute opération de transfert, retrait ou remise de fonds ou de titres au client ou à son mandataire au départ du compte concerné avant que l'identité des personnes précitées ait pu être effectivement vérifiée.
- 22) Pour plus de détails, il est renvoyé aux développements repris en annexe 2 à la présente.

A.3. Quelles sont les obligations d'un établissement financier qui établit a posteriori que des fonds qu'il a antérieurement acceptés sont suspects d'être liés au blanchiment de capitaux ? Peut-il exécuter un retrait des fonds en espèces par le client ou un ordre de transfert des fonds à un autre établissement financier, notamment en cas de rupture de la relation d'affaires ?

- 23) Lorsqu'un établissement financier établit que des fonds qu'il détient pour un client et qui n'avaient pas généré antérieurement de soupçons de blanchiment de capitaux apparaissent ultérieurement devoir être suspectés d'y être liés, cet établissement financier se trouve dans l'obligation d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF, et ce, même si les soupçons naissent postérieurement à la réception des fonds.
- 24) Si, postérieurement à cette déclaration de soupçon, le client demande le transfert de tout ou partie de ses fonds sans qu'aucune information nouvelle n'ait pu dissiper le soupçon de lien de ces fonds avec le blanchiment de capitaux, l'opération de transfert demandée constitue une nouvelle opération concernant laquelle il y a lieu d'adresser une nouvelle déclaration de soupçon à la CTIF (complémentaire à la déclaration initiale).
- 25) Tel est également le cas si, à la suite de la déclaration initiale de soupçon, l'établissement financier rompt la relation d'affaires avec le client concerné sur la base

de la réévaluation des risques requise par l'article 22 du règlement anti-blanchiment de la Banque, et que le client donne ses instructions quant au transfert de ses avoirs consécutif à cette rupture de la relation d'affaires.

A.4. Comment l'établissement financier auprès duquel les fonds sont transférés à la suite de la rupture de sa relation d'affaires avec un premier établissement financier pour des raisons liées à des soupçons de blanchiment de capitaux peut-il remplir ses propres obligations de vigilance ?

- 26) Chaque établissement financier assujéti aux obligations de LBC/FT est tenu de satisfaire à ses obligations légales de vigilance, conformément à ses propres politiques et procédures internes établies conformément à l'article 8 de la loi, et de procéder à une évaluation individuelle des risques conformément à l'article 19, § 2, de la loi en vue de déterminer les mesures appropriées de vigilance qu'il met en œuvre. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements financiers qui reçoivent les fonds du client dont les avoirs ou les opérations ont suscité les soupçons d'un autre établissement financier.
- 27) Ce principe d'autonomie de jugement de chaque établissement financier connaît toutefois deux tempéraments :
- a. Lorsque les deux établissements financiers concernés font partie d'un même groupe, les procédures de prévention du BC/FT à l'échelle du groupe auxquelles ils doivent l'un et l'autre être soumis conformément à l'article 13 de la loi (et à l'article 45, paragraphes 1 à 3, et 5, première phrase, de la 4^{ème} Directive anti-blanchiment qu'il transpose) doivent notamment comprendre des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC/FT. Celles-ci concernent notamment l'échange d'informations entre les entités du groupe quant aux soupçons de l'une d'entre elles à l'égard des fonds ou des opérations d'un client commun à plusieurs entités de ce groupe. Afin de permettre cet échange, l'article 56, § 2, 1^o et 2^o, de la loi fait exception à l'interdiction de divulgation des déclarations de soupçons à des tiers, lorsque cette divulgation a lieu au sein du groupe conformément aux procédures de groupe visées à l'article 13 de la loi.
 - b. L'article 56, § 2, 3^o, de la loi fait de même exception à l'interdiction de divulgation des déclarations de soupçons à des tiers entre des établissements de crédit et des établissements financiers qui interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition :
 - que les informations échangées concernent ce client ou cette opération,
 - qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et
 - que l'établissement qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

Cette levée de l'interdiction de divulgation peut trouver à s'appliquer lorsque le client donne injonction à son établissement financier qui a des soupçons à l'égard des fonds ou des opérations de ce client de transférer ses avoirs à un autre établissement financier : le premier est légalement autorisé à informer le second (à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative) des soupçons qu'ont généré les fonds ou les opérations du client.

Contrairement à ce que prévoient la 4^{ème} Directive européenne et la loi belge en ce qui concerne l'échange d'informations au sein des groupes, la communication des soupçons à un autre établissement financier qui intervient en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération ne constitue cependant pas une obligation légale.

28) Quant à savoir si des informations négatives reçues de l'établissement financier d'où proviennent les fonds impliquent obligatoirement un refus d'ouverture de la relation d'affaires par l'établissement financier auquel les fonds sont transférés, il est renvoyé aux §§ 18 à 22 ci-dessus.

A.5. Comment les établissements financiers doivent-ils traiter les dossiers dans lesquels, souhaitant renforcer le KYC pour des clients existants, ils constatent que le client n'est pas en mesure de fournir les pièces nécessaires, alors que rien n'indique que les fonds aient une origine illicite ?

29) En vertu de l'article 33, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi, lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité d'un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs, notamment lors d'une actualisation de l'identification et de la vérification de l'identité du client, elles doivent, d'une part, mettre un terme à la relation d'affaires et, d'autre part, examiner, conformément à l'article 46, de la loi, si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de KYC sont de nature à susciter un soupçon de blanchiment et s'il y a lieu d'en informer la CTIF. Il est également renvoyé aux pages « [Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité](#) » et « [3. Impossibilité d'exercer la vigilance](#) » du site internet de la Banque.

30) Cependant, il est admissible qu'avant de mettre un terme à une relation d'affaires pour ce motif, un établissement financier prenne des mesures préalables, proportionnées et temporaires visant à amener le client à lui fournir les informations et documents requis pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification l'identité de ce client, et qu'il ne mette effectivement un terme à la relation d'affaires qu'à l'issue de cette période si le client est demeuré en défaut de répondre aux demandes qui lui ont été adressées. Dans ce cas, en effet, ce défaut établit clairement l'impossibilité de remplir les obligations légales d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées dans la relation d'affaires. Le délai laissé au client pour régulariser sa situation ne doit cependant pas excéder ce qui est raisonnable.

B. Attentes concernant le contrôle de l'origine des fonds - pièces justificatives

B.1. Commentaires généraux préalables.

31) L'article 19, § 2, de la loi dispose que « dans tous les cas, les entités assujetties font en sorte d'être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85 que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés. »

32) Il s'ensuit que le principe général qui doit guider un établissement financier dans le choix des mesures de vigilance mises en œuvre et dans la détermination de l'intensité de ces mesures, dans chaque cas qui se présente à lui, doit consister à s'assurer que ces mesures sont telles qu'il puisse convaincre une « personne raisonnable » (à commencer par son haut dirigeant responsable de la LBC/FT et son AMLCO) que ces mesures sont appropriées au regard du risque de blanchiment qui est associé au cas considéré, tel qu'il a été évalué avec sérieux en tenant pleinement compte des caractéristiques propres à ce cas. À cet égard, il apparaît sensé de tenir compte, à titre d'exemples :

- du montant en jeu,
- des éléments de « risque géographique » pouvant affecter l'opération,
- de la connaissance que l'établissement financier a du client, de son état de fortune et de l'origine de celle-ci,

- des informations pouvant être recueillies auprès du client et de sources publiques d'information concernant le donateur ou le défunt, son état de fortune et l'origine de celle-ci,
- des liens qui unissent, d'une part, le donateur ou le défunt et, d'autre part, le donataire ou l'héritier/légataire,
- du caractère proportionné du montant faisant l'objet de la donation par rapport à l'état de fortune du donateur,
- du fait que les biens hérités ont été dûment mentionnés ou non dans la déclaration de succession,
- etc.

Il découle de ce qui précède (et la Banque en est consciente) qu'au fil du temps, les caractéristiques susmentionnées reposent davantage sur des indications (concrètes) et sur un contexte,... et que l'institution financière peut en tenir compte dans son appréciation.

- 33) Compte tenu de ce qui précède, la Banque s'attend à ce que les établissements financiers dont les activités les confrontent fréquemment à des opérations de rapatriement de fonds définissent une procédure et un processus d'examen de ces opérations qui devraient viser :
- (ii) à justifier à suffisance la licéité de l'opération et de l'origine des fonds impliqués pour permettre à une personne raisonnable d'écarter tout soupçon de blanchiment de capitaux,
 - et,
 - (iii) à documenter au mieux cette justification de manière à étayer adéquatement la licéité apparente de l'opération et de l'origine des fonds impliqués, de telle manière qu'une personne raisonnable puisse la considérer suffisamment crédible.
- 34) Tant en ce qui concerne l'établissement de la justification de la licéité apparente de l'opération et de l'origine des fonds qu'en ce qui concerne la documentation rassemblée pour l'étayer, le niveau d'exigence appliqué doit être proportionnel au niveau des risques de blanchiment associés à l'opération.
- 35) Sur la base de la justification documentée résultant de ce processus, il appartient à l'établissement financier de décider, sous la responsabilité de son AMLCO, si tout soupçon de blanchiment peut raisonnablement être écarté ou, dans la négative, s'il y a lieu d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF.
- 36) Il est également renvoyé aux commentaires formulés plus haut aux §§ 12 à 16, ainsi qu'aux développements formulés dans l'annexe 1.

B.2. Lorsque les fonds que le client rapatrie ont été acquis à la suite de donations (notamment des dons manuels et/ou des dons bancaires), dans quelle mesure faut-il tenir compte d'une éventuelle fraude commise par le donateur ? Quelles mesures sont-elles attendues lorsque la délivrance de certaines pièces justificatives par le client est impossible en raison des circonstances ?

- 37) Il est renvoyé aux §§ 10 à 13 ci-dessus. La fraude fiscale grave (telle que visée par la loi anti-blanchiment à l'époque du rapatriement) qui a été commise par le donateur et qui a généré les fonds faisant l'objet de la donation peut effectivement avoir pour conséquence que le donataire qui les reçoit commet un acte de blanchiment de capitaux, si, ayant connaissance du statut fiscal irrégulier de ces fonds, il n'a pas pris ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires afin de régulariser leur statut fiscal. Tel sera notamment le cas si le client bénéficiaire ne peut ou ne veut fournir des informations complémentaires qui lui sont demandées en vue de l'analyse approfondie

par l'AMLCO et qui permettraient de dissiper le soupçon de fraude fiscale grave ayant généré les fonds.

- 38) Il appartient à l'établissement financier de déterminer, au cas par cas, en fonction de l'évaluation des risques associés à l'opération, et par application de sa procédure d'examen de ces opérations visée au § 33 ci-dessus, quelle est la documentation qui est nécessaire pour étayer à suffisance la crédibilité de la justification de la licéité de l'opération et de l'origine des fonds.
- 39) Lorsque les fonds trouvent leur origine dans une donation, il est recommandé en règle générale d'obtenir copie de l'acte de donation (ou de la confirmation écrite éventuelle du don manuel ou du don bancaire que le donateur peut avoir adressée au donataire). Il y a toutefois lieu de relever que si l'acte de donation constitue un document probant de l'origine directe des fonds dans le chef du donataire, il ne fournit en revanche pas d'information quant à l'origine de ces fonds dans le chef du donateur, ni quant à celle de la fortune de celui-ci, auxquelles il y a lieu, en fonction des risques, que l'établissement financier du donataire élargisse sa recherche d'informations. Il est notamment renvoyé à cet égard au § 10 de l'annexe 1 ci-jointe.
- 40) De même, lorsque les fonds proviennent d'un leg ou d'une succession, une copie de la déclaration de succession peut contribuer utilement à étayer l'évaluation de l'opération sous l'angle de la prévention du blanchiment de capitaux, en clarifiant l'origine directe des fonds reçus. Mais une telle déclaration en bonne et due forme ne dispense pas l'établissement financier d'adresser une déclaration à la CTIF lorsqu'il soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds hérités sont le produit d'une activité criminelle (notamment, une fraude fiscale grave telle que visée par la loi anti-blanchiment à l'époque du rapatriement) qui est imputable à la personne décédée. Mais en outre, cet établissement financier sera également tenu de procéder à une déclaration à la CTIF s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds qui lui sont transférés sont le produit d'une fraude fiscale grave aux droits de succession imputables aux héritiers. Ainsi en est-il, par exemple, s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que, nonobstant le fait qu'une déclaration de succession ait été effectuée, tout ou partie des fonds transférés n'ont pas été mentionnés dans cette déclaration. A fortiori devra-t-il adresser une déclaration à la CTIF s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'aucune déclaration de succession n'a été établie.
- 41) Lorsque seule une documentation insuffisante par rapport aux exigences des procédures internes peut être rassemblée à l'appui de la justification de l'opération et de l'origine des fonds, notamment lorsque la délivrance de certaines pièces justificatives par le client s'avère impossible en raison des circonstances (par exemple, lorsque le client invoque l'ancienneté de l'acquisition des fonds par le donateur, la perte ou la destruction des pièces justificatives, etc.), il appartient à l'établissement financier de décider, sous la responsabilité de son AMLCO :
 - a) S'il y a lieu de soupçonner que l'absence de documentation suffisante est de nature à générer ou à conforter un soupçon de blanchiment de capitaux (par exemple, si elle résulte d'une volonté de dissimulation dans le chef du client) ou si les défauts de documentation sont tels que celle-ci ne permet raisonnablement pas d'étayer à suffisance la crédibilité de la justification fournie, et donc d'écarter les soupçons ^[3] ; dans ces cas, une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF ; ou
 - b) Si l'absence de documentation suffisante résulte uniquement de difficultés matérielles qui découlent des particularités propres à la situation concrète (événements trop anciens, destruction accidentelle de pièces utiles, etc.), mais n'est pas de nature à mettre en doute la justification de la licéité de l'opération ou de

³ Pour rappel, l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 2017 indique que « *le moindre soupçon sur l'origine ou la destination illicite des fonds que le professionnel doit manipuler (conversion, transfert, dissimulation, ...) ou sur une opération ou un ensemble d'opérations qui paraissent suspectes suffit pour actionner l'obligation de déclaration de soupçon.* » (Chambre des Représentants, 2016-2017, DOC 54 2566/001, p. 160)

l'origine des fonds, ni à générer ou conforter un soupçon de blanchiment de capitaux ; dans ces cas, l'établissement financier peut juger adéquat de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF ; en revanche, il est hautement recommandé que la motivation de la décision de l'établissement financier soit dûment actée par écrit, que les éléments factuels sur lesquelles elle repose soient documentés dans toute la mesure du possible, et que l'ensemble soit conservé de manière à pouvoir être produit en cas de besoin ; il appartient en outre à l'établissement financier de prendre en compte, dans l'évaluation individuelle des risques, la faiblesse de la documentation qui a pu être rassemblée pour déterminer le niveau et la nature de la vigilance à exercer à l'égard des opérations futures du client.

- 42) Dans ce contexte, il appartient à chaque établissement financier de déterminer dans quelle mesure une simple déclaration par le client quant aux antécédents du donateur et quant à l'origine des fonds faisant l'objet de la donation – notamment leur statut sur le plan fiscal – peut constituer la base de la justification de la licéité de l'opération et de l'origine des fonds dans le cadre. La prise en compte d'une telle déclaration du client doit cependant pouvoir apparaître raisonnable au regard des risques associés au client et à l'opération. Il y a en effet lieu d'avoir pleinement égard, dans le cadre d'une approche raisonnable fondée sur les risques, au fait que la seule signature d'une déclaration écrite du client, ou, a fortiori, sa seule déclaration orale, non corroborée par des vérifications et une documentation complémentaires apparaît n'avoir qu'un pouvoir de conviction particulièrement faible.
- 43) En fonction du niveau des risques identifiés, il appartient donc à l'établissement financier de s'efforcer d'étayer la déclaration du client en la recoupant avec d'autres sources d'information fiables et indépendantes. Il est attendu que le niveau d'exigence de ce point de vue s'accroisse en proportion du risque de blanchiment. Il est également renvoyé à cet égard aux §§ 31 à 35 et 61 ci-dessus.

B.3. Lorsque le patrimoine du client et/ou les fonds qu'il rapatrie proviennent d'un héritage ou d'une donation antérieurement reçue par le donateur, dans quelle mesure faut-il tenir compte d'une éventuelle fraude commise par la personne ayant initialement acquis les fonds concernés ?

- 44) Le décès de l'auteur des infractions pénales qui ont généré les fonds met fin aux possibilités de poursuites pénales à son encontre. En revanche, ni le décès de l'auteur d'une activité criminelle sous-jacente visée à l'article 4, 23°, de la loi, ni la donation du produit de cette activité n'ont pour effet d'effacer l'illicéité de l'origine des fonds concernés.
- 45) L'intensité des mesures à prendre pour identifier l'origine de la fortune et des fonds, notamment sous l'angle de leur chaîne de transmission d'une personne à l'autre, dépend de l'évaluation des risques associés à l'opération. Lorsque l'origine de la fortune du donateur résulte d'un héritage ou d'une donation qu'il a lui-même reçue, le niveau des risques de blanchiment évalué par l'établissement financier peut donc effectivement nécessiter que l'origine de sa fortune soit clarifiée et documentée du point de vue de sa licéité en remontant jusqu'aux personnes qui l'ont construite avant de la transmettre au donateur ou au défunt. Il convient de rappeler à cet égard qu'il n'appartient pas aux établissements financiers de se prononcer sur la question de savoir si les infractions pénales susceptibles d'avoir généré les fonds ou l'infraction de blanchiment de capitaux elle-même sont prescrites, cette appréciation relevant des compétences des autorités judiciaires (voir aussi le § 8 de l'annexe 1 ci-jointe). Afin de retracer l'origine des fonds, il peut être utile de s'efforcer de recevoir copie des déclarations de succession ou des actes de donation ou des confirmations écrites éventuelles de dons manuels ou de dons bancaires adressées par les donateurs aux donataires.

B.4. Le rapatriement du produit d'une donation, d'un leg ou d'un héritage que le client a reçue in illo tempore sur un compte étranger et l'y a conservée doit-il être traité différemment que le transfert effectué depuis l'étranger par le donateur ou la succession du défunt directement sur le compte belge du donataire, légataire ou héritier ?

- 46) Le fait que le client ait maintenu ses avoirs sur un compte à l'étranger n'est pas illicite et ne devrait pas suffire à lui seul à justifier une déclaration à la CTIF (cf. § 13 ci-dessus). Pour rappel, le seul critère qui doit déterminer l'attitude des établissements financiers est relatif à l'existence ou non de soupçons ou de motifs raisonnables de soupçonner que les fonds ou l'opération sont liés au blanchiment de capitaux tirés de l'une des activités criminelles énumérées par la loi, entre autres la fraude fiscale grave. (Voir aussi les §§ 12 à 16 ci-dessus)
- 47) Le donataire ou l'héritier qui, dans un premier temps, a maintenu les fonds qu'il a reçus en donation ou par leg ou héritage sur un compte ouvert à l'étranger et qui les rapatrie ensuite depuis ce compte ne commet un acte de blanchiment de capitaux que s'il connaît l'origine illicite de ces fonds dans le chef du donateur ou de la personne dont il a hérité, notamment le fait qu'ils sont le produit d'une fraude fiscale grave (voir l'annexe 1 ci-jointe), et s'il ne prend néanmoins pas toutes les mesures adéquates pour régulariser le statut fiscal de ces fonds. Toutefois, si l'établissement financier suspecte une origine illicite des fonds, il ne lui appartient pas de déterminer avec certitude cette connaissance dans le chef de son client : une déclaration d'opération suspecte s'impose dès lors que le client ne pouvait raisonnablement pas ignorer cette origine illicite (voir le § 13 de l'annexe 1 ci-jointe).
- 48) Afin de déterminer s'il y a lieu de considérer que le rapatriement est suspect, l'approche fondée sur les risques requiert qu'une diversité de facteurs pertinents de risques soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques et de la vigilance à l'égard des opérations de rapatriement, notamment des facteurs liés à la complexité de l'opération ou aux zones géographiques concernées. A ce dernier égard, un examen particulier s'impose, sous l'angle de la détection d'opérations de blanchiment, du produit de la fraude fiscale grave lorsque le pays ou territoire au départ duquel le transfert est opéré est un pays à fiscalité inexistante ou peu élevée visé à l'article 39 de la loi anti-blanchiment ou un pays connu pour être ou avoir été largement utilisé pour y transférer des fonds dans le but de commettre des actes de fraude fiscale ou d'en dissimuler le produit. Quant à ces facteurs de risque, il est également renvoyé au § 3 ci-dessus.
- 49) Dans le cas où les avoirs concernés ont été maintenus pendant un certain temps à l'étranger et ne sont rapatriés que dans un second temps, l'examen de l'opération devrait également inclure celui des raisons pour lesquelles le client a maintenu les avoirs concernés à l'étranger après les avoir reçus. Cet examen devrait viser à écarter le soupçon que cette décision de maintien des fonds à l'étranger puisse avoir visé à dissimuler une fraude fiscale grave que le donataire ou l'héritier aurait lui-même commise. Le fait que le client ait inclus ces avoirs dans sa déclaration de succession et qu'il ait satisfait à ses autres obligations de déclaration fiscale de ces avoirs ou des revenus de ces avoirs, ou de l'existence des comptes à l'étranger sur lesquels ces avoirs ont été détenus pendant cette période, constitue également un élément pouvant influencer l'évaluation à cet égard.

B.5. Quelle documentation de l'origine des fonds doit-elle être obtenue lorsqu'elle est liée à la vente de biens immobiliers effectuée par le donateur ou le de cuius ?

- 50) En règle générale, si l'origine des fonds alléguée par le client est liée à la vente de biens immobiliers par le donateur ou le de cuius, il apparaît utile d'obtenir copie de l'acte de vente qui est à l'origine des fonds concernés par le transfert. Lorsqu'il n'est pas possible de documenter l'origine des fonds au moyen de cet acte, il convient de s'efforcer d'obtenir d'autres formes de documentation, par exemple, les documents probants nécessaires dans le cadre de la déclaration de donation ou de succession et/ou du dossier et de l'attestation de régularisation fiscale, et qui permettent d'étayer la justification de la licéité de l'origine des fonds, et de décider si la documentation

disponible permet de convaincre une personne raisonnable que l'opération ne suscite pas de soupçons de blanchiment de capitaux.

B.6. Quelle documentation de l'origine des fonds doit-elle être obtenue lorsqu'elle est liée à la constitution d'une épargne importante par prélèvement sur les rémunérations perçues ?

51) Lorsque l'origine des fonds rapatriés qui est alléguée par le client consiste dans une épargne salariale constituée au fil des ans par le donateur ou le de cujus du client, voire le client lui-même, par prélèvement sur les rémunérations perçues à l'étranger par l'intéressé, il appartient à l'établissement financier d'apprécier dans un premier temps la crédibilité de l'origine alléguée des fonds non seulement sur la base du niveau de rémunération du client à une date déterminée, mais en tenant compte également d'éléments d'information complémentaire comme, à titre d'exemples, la période pendant laquelle cette rémunération a été perçue, ou l'importance des charges que la personne concernée a supportées pendant cette période (notamment en raison de sa situation familiale, de ses investissements immobiliers, etc.). Il lui appartient ensuite de déterminer la documentation de la capacité d'épargne de l'intéressé qu'elle estime adéquate pour étayer la justification de la licéité de l'origine des fonds, notamment sur le plan fiscal. Lorsque cela est possible, les fiches de salaires, déclarations fiscales ou avertissements-extrait de rôle apparaissent pouvoir être utiles à cet effet. Lorsqu'il n'est pas possible de documenter l'origine des fonds au moyen de ce type de documents, il convient de s'efforcer d'obtenir d'autres formes de documentation permettant d'étayer la justification de la licéité de l'origine des fonds (par exemple, les extraits du compte bancaire sur lequel les rémunérations étaient versées), et de décider si la documentation disponible permet de convaincre une personne raisonnable que la justification fournie est suffisamment crédible et que l'opération ne suscite aucun soupçon de blanchiment de capitaux.

B.7. Les établissements financiers doivent-ils soumettre une déclaration à la CTIF lorsque les héritiers ou donataires n'ont aucune connaissance de l'origine du capital à rapatrier, sans qu'ils ne puissent cependant être soupçonnés d'être les auteurs, co-auteurs ou complices d'une éventuelle criminalité à l'origine de ce capital ?

52) Comme indiqué par ailleurs (cf. le § 39 ci-dessus et le § 10 de l'annexe 1 ci-jointe), la fraude fiscale grave commise par le donateur ou le défunt et qui a généré les fonds faisant l'objet de la donation, de la succession ou du leg peut effectivement avoir pour conséquence que le donataire, l'héritier ou le légataire qui les reçoit commet un acte de blanchiment de capitaux, si, ayant connaissance du statut fiscal irrégulier de ces fonds, il n'a pas pris ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires afin de régulariser leur statut fiscal. Lorsqu'un donataire, héritier ou un légataire affirme n'avoir aucune connaissance de l'origine des avoirs que le donateur ou le défunt lui a transmis par donation ou à son décès, il appartient à l'établissement financier d'évaluer la crédibilité de cette affirmation, compte tenu des particularités du cas d'espèce (notamment la nature et l'intensité des liens qui unissaient le donateur ou le défunt, d'une part, et son donataire ou son héritier ou légataire, d'autre part). Une telle affirmation par une personne dont il n'est pas raisonnable de croire qu'il puisse ignorer l'origine des fonds que le donateur ou le défunt lui a transmis par donation ou par décès peut être indicative d'une volonté de dissimulation et générer des soupçons de blanchiment de capitaux.

C. Examen de la licéité des fonds rapatriés sur le plan fiscal

C.1. Comment les établissements financiers doivent-ils traiter les dossiers de rapatriement dans lesquels les clients démontrent qu'ils se sont conformés à toutes leurs obligations fiscales mais dans lesquels l'origine initiale des fonds ne peut plus être clairement documentée ?

53) Il est renvoyé aux §§ 31 à 35 et 41 ci-dessus. Si l'absence de documentation suffisante résulte uniquement de difficultés matérielles qui découlent des particularités propres à la situation concrète (événements trop anciens, destruction accidentelle de pièces

utiles, etc.), mais n'est pas de nature à mettre en doute la justification de la licéité de l'opération ou de l'origine des fonds, ni à générer ou conforter un soupçon de blanchiment de capitaux, l'établissement financier peut estimer la licéité de l'origine des fonds suffisamment établie de sorte qu'il n'y a pas lieu d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF.

- 54) En revanche, il est recommandé que la motivation de la décision de l'établissement financier soit dûment actée par écrit, que les éléments factuels sur lesquelles elle repose soient documentés dans toute la mesure du possible, et que l'ensemble soit conservé de manière à pouvoir être produit en cas de besoin.

C.2. De quelles pièces un établissement financier doit-il nécessairement disposer dans le cadre d'une procédure de régularisation avant de pouvoir accepter les fonds ? À partir de quel moment de la procédure de régularisation l'établissement financier peut-il accepter les fonds ?

- 55) Comme indiqué plus haut (cf. §§ 18 à 21 ci-dessus), la loi n'interdit pas aux établissements financiers de réceptionner des fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des raisons de soupçonner qu'ils sont d'origine illicite, mais elle leur impose dans ces cas d'adresser des déclarations de soupçons à la CTIF.
- 56) Comme indiqué au § 21 ci-dessus, si les fonds sont réceptionnés avant que ne soit finalisé le processus d'analyse et de documentation permettant de conclure, soit à la licéité de l'origine des fonds ou de l'opération, soit à l'existence de soupçons qui requièrent qu'une déclaration de soupçon soit adressée à la CTIF, il s'impose à l'établissement financier de soumettre le compte sur lequel les fonds concernés sont déposés à une vigilance renforcée et de mettre en œuvre, dans le cas de demandes de transferts pour des montants importants au départ de ce compte, les mesures complémentaires évoquées au § 21 ci-dessus.
- 57) Si un établissement financier belge accepte de réceptionner des fonds dont il sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils sont le produit d'une fraude fiscale grave visée par la loi anti-blanchiment à l'époque du rapatriement, il lui appartient de s'assurer que le client a effectivement mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de ces fonds sur le plan fiscal. Du fait de l'immunité pénale et fiscale qui est accordée au contribuable, une telle régularisation remédie en effet au caractère initialement illicite de l'origine de fonds qui ont été générés par une fraude fiscale grave. Il est donc recommandé d'obtenir du client les documents émanant des autorités fiscales qui permettent de documenter que les fonds concernés ont effectivement subi dès l'origine le régime fiscal applicable ou qu'ils ont été régularisés ou sont en cours de régularisation, et que les impôts dus ont effectivement été payés. À cet égard, en raison des montants généralement élevés qui sont concernés, une simple affirmation du client ou de son conseil, même écrite, que les mesures de régularisation fiscale des fonds rapatriés ont été prises et que les impôts dus ont été payés ne peut généralement pas être considérée comme suffisante.
- 58) Il convient également que l'établissement financier veille à éviter que le client, qui a pris les mesures requises pour régulariser fiscalement une partie de ses avoirs placés à l'étranger, notamment par le biais d'une déclaration libératoire, procède en fait à un rapatriement incluant non seulement lesdits avoirs régularisés, mais également et simultanément d'autres avoirs qu'il a décidé de ne pas régulariser, sans que l'établissement financier n'applique à ces fonds additionnels non régularisés des mesures de vigilance visant à s'assurer de leur origine licite sur le plan fiscal (voir aussi à cet égard les §§ 59 à 68 ci-après).

C.3. Dans le cadre des revues périodiques des relations d'affaires avec leurs clients, les établissements financiers doivent-ils réévaluer systématiquement la licéité sur le plan fiscal des fonds actuellement détenus et qui ont été précédemment rapatriés et acceptés en tenant compte des normes de régularisation fiscale applicables à l'époque du rapatriement ?

a) Analyse de la régularité des fonds sur le plan fiscal lors de leur réception par l'établissement financier

- 59) En principe, la vérification de la licéité de l'origine des fonds doit être opérée à la réception de ces fonds. Lorsqu'il existe des raisons de suspecter que ces fonds sont le produit d'une fraude fiscale, de sorte que leur transfert sur un compte ouvert auprès de l'établissement financier peut être suspecté de constituer le blanchiment du produit, notamment, d'une fraude fiscale grave, il appartient à l'établissement financier d'adresser une déclaration d'opération suspecte à la CTIF. Tel n'est cependant pas le cas lorsque le client a pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour régulariser le statut fiscal de l'intégralité des fonds concernés. Le cas échéant, le client aura dû introduire à cet effet une « déclaration libératoire unique » (« DLU »).
- 60) A défaut d'une telle régularisation fiscale, il appartient à l'établissement financier de procéder à la recherche de toutes informations pertinentes et à leur analyse afin de pouvoir décider si ces informations permettent raisonnablement de dissiper le soupçon que les fonds rapatriés sont, en tout ou en partie, le produit d'une fraude fiscale grave, ou si, dans la négative, il s'impose à l'établissement d'adresser une déclaration à la CTIF.
- 61) Ainsi, à titre d'exemple, si des fonds ont été rapatriés par un client pour un montant incluant le capital initialement placé à l'étranger, ainsi qu'un montant d'intérêts produits par ce capital, et si le client a procédé à une DLU conformément à la législation de régularisation fiscale applicable à l'époque du rapatriement, l'établissement financier a dû examiner à concurrence de quel montant les fonds rapatriés ont été régularisés par cette DLU. A concurrence de ce montant, la DLU effectuée et le paiement de la cotisation de régularisation permettent d'écarter tout soupçon de blanchiment de capitaux issus d'une fraude fiscale grave. En revanche, à l'égard des montants qui n'ont pas été régularisés par le biais de la DLU, l'établissement financier a dû obtenir des informations pertinentes et procéder à leur analyse pour déterminer si le soupçon que ces montants étaient issus d'une fraude fiscale grave pouvait être écarté. Dans la négative, une déclaration à la CTIF était requise. Si cette recherche d'informations et cette analyse effectuées avec tout le soin requis a permis de conclure raisonnablement que les fonds n'apparaissent pas être le produit d'une fraude fiscale grave, ces fonds ont pu être reçus et conservés depuis lors sans nécessiter un nouvel examen ultérieur de leur origine par application de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. En revanche, à défaut d'avoir effectivement déjà procédé à cette recherche d'informations et à cette analyse avec tout le soin requis, l'établissement financier se trouve en situation de manquement à ses obligations légales de vigilance, et il s'impose qu'il y remédie en procédant sans délai, avec tout le soin requis, à cette recherche d'information et à cette analyse approfondie afin de déterminer s'il peut raisonnablement considérer que ces fonds ont une origine licite, notamment sur le plan fiscal, ou si, à défaut d'une nouvelle procédure de régularisation fiscale par le client (voir ci-dessous), une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF. En outre, à défaut d'avoir procédé à cette recherche d'informations et à cette analyse, l'établissement financier s'expose au risque d'être poursuivi pénalement du chef de complicité de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave commise par son client. Il est à noter à cet égard que les poursuites pénales de ce chef ne sont pas prescrites du fait de la prescription intervenue pour l'application des lois fiscales.
- 62) Compte tenu de ce qui précède, la Banque recommande aux établissements financiers qui exercent des activités dans le cadre desquelles il est fréquent que leurs clients procèdent à des rapatriements de fonds portant sur des montants importants, et qui les exposent ainsi de manière significative au risque de blanchiment du produit de la fraude fiscale grave, notamment ceux qui exercent des activités de gestion de fortune ou

d'émission de contrats d'assurance vie à prime unique de montant élevé, de s'assurer que les collectes d'informations pertinentes et les analyses visées aux §§ 60 et 61 ci-dessus auxquelles ils ont procédé par le passé l'ont été avec tout le soin requis pour pouvoir raisonnablement conclure à l'absence de suspicion de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave.

- 63) A cet effet, la Banque invite ces établissements financiers à charger leurs fonctions d'audit interne de procéder à une évaluation de leurs procédures internes, actuelles et passées, de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds et de leur mise en œuvre effective. Les procédures passées et leur application doivent être évaluées au regard des obligations et attentes applicables à cette époque du passé. Cette évaluation devrait s'appuyer sur un examen d'échantillons (« sample testing »), et viser à déterminer si, et dans quelle mesure, les fonds antérieurement rapatriés par leurs clients et encore actuellement détenus doivent faire l'objet d'un nouvel examen de leur licéité sur le plan fiscal. La Banque invite également les établissements financiers à établir sur cette base un plan d'action afin de procéder dans les meilleurs délais au nouvel examen des opérations concernées de rapatriement qui s'avèrerait nécessaire.
- 64) La Banque est d'avis que, compte tenu de leur mission (juridique) et de leur indépendance, les fonctions d'audit interne sont les mieux placées pour s'acquitter de cette tâche. Si l'institution financière estime que l'implication d'autres services peut être pertinente et utile, cette implication sera justifiée dans le rapport d'audit interne, y compris la manière dont les conflits d'intérêts potentiels ont été gérés. L'implication d'autres services est sans préjudice de la responsabilité de la fonction d'audit interne à l'égard de l'intégralité du rapport.
- 65) La Banque s'attend à ce que les institutions financières communiquent avant le 31 octobre 2021 à la BNB [4] le planning de l'exécution et de l'achèvement de cette mission. Celle-ci doit être achevée avant le 30 juin 2022. Le plan d'action doit être établi dans les 3 mois après l'achèvement de la mission d'audit interne. Le rapport de l'audit interne et le plan d'action doivent être transmis à la Banque [5].
- 66) Dans la mesure où cet audit interne, effectué conformément aux règles de la fonction, peut raisonnablement confirmer que l'application effective des procédures internes de l'établissement financier lui a permis d'obtenir dans le passé un degré suffisant d'assurance que les fonds rapatriés par ses clients et conservés depuis lors ne sont pas le produit de fraudes fiscales graves, ou lorsque cet établissement financier aura effectivement mis en œuvre les mesures définies par son plan d'action en vue de remédier aux manquements constatés, la Banque considérera que cet établissement financier a rempli à cet égard ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux conformément à la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. Il est néanmoins aussi renvoyé aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus.

b) Application de la loi du 21 juillet 2016 (« DLU quater »)

- 67) Lorsque des fonds antérieurement rapatriés sont actuellement encore détenus par les établissements financiers sans que la recherche d'informations pertinentes et leur analyse telles qu'évoquées ci-dessus n'ont permis de conclure raisonnablement, à l'époque du rapatriement, à la licéité de leur origine, y compris sur le plan fiscal, ou lorsque sont réceptionnés de nouveaux rapatriements de fonds dont l'analyse laisse subsister des suspicions de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, il y a lieu de prendre en compte la possibilité pour le client de procéder à une régularisation fiscale par application de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale (« DLU quater »).
- 68) Tenant compte des différences notables entre la loi anti-blanchiment, d'une part, et la loi du 21 juillet 2016, d'autre part, quant au niveau de preuves à obtenir pour établir

⁴ Par email à l'adresse « Supervision.ta.aml@nbb.be »

⁵ Via l'application eCorporate

l'origine licite des fonds sur le plan fiscal, quatre cas de figure apparaissent pouvoir être distingués :

- a. Si le client a pu apporter la preuve, dans le cadre de la procédure de régularisation, que l'intégralité de ses avoirs rapatriés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire (cf. art. 11, de la loi du 21 juillet 2016), cette preuve permet également d'exclure, pour l'application de la loi anti-blanchiment, le soupçon que ces fonds résultent d'une fraude fiscale grave. Il s'ensuit qu'une déclaration de soupçon de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave adressée à la CTIF par l'établissement financier belge auprès duquel ces avoirs sont rapatriés serait dépourvue de fondement.
- b. Si le client a procédé à une déclaration-régularisation portant sur les fonds rapatriés sans avoir été en mesure d'apporter la preuve requise par la loi du 21 juillet 2016 qu'ils ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, et s'il en est résulté que les montants concernés ont été inclus dans l'assiette de calcul de la cotisation de régularisation effectivement payée, l'immunité fiscale et pénale dont bénéficie le client a pour effet que les fonds concernés ne sont plus à considérer comme le produit d'une fraude fiscale. Une déclaration de soupçon de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave adressée à la CTIF par l'établissement financier belge auprès duquel ces avoirs sont rapatriés serait dès lors également dépourvue de fondement.
- c. Si le client a renoncé à introduire une déclaration-régularisation portant sur les fonds rapatriés au motif qu'il n'est pas en mesure d'apporter les preuves écrites requises par l'article 11 de la loi du 21 juillet 2016, tout en disposant néanmoins d'éléments de justification qu'il estime suffisants, dans l'hypothèse où il ferait l'objet de poursuites pénales, pour étayer la crédibilité de l'affirmation selon laquelle les fonds concernés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, il appartient à l'établissement financier auprès duquel ces fonds sont rapatriés d'évaluer les éléments de justification avancés par le client afin de décider s'ils peuvent être raisonnablement considérés comme suffisants pour dissiper le soupçon que ces fonds sont le produit d'une fraude fiscale grave. Dans l'affirmative, l'établissement financier peut décider de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF.
- d. Si le client a renoncé à introduire une déclaration-régularisation portant sur les fonds rapatriés au motif qu'il n'est pas en mesure d'apporter les preuves écrites requises par l'article 11 de la loi du 21 juillet 2016, mais sans pouvoir avancer par ailleurs d'éléments de justification lui permettant d'étayer, dans l'hypothèse où il ferait l'objet de poursuites pénales, la crédibilité de l'affirmation selon laquelle les fonds concernés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, l'établissement financier auprès duquel ces avoirs sont rapatriés devrait considérer qu'il existe des soupçons de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave et devrait dès lors adresser une déclaration de soupçon à la CTIF.

C.4. Dans quelle mesure les normes fixées par le Point de contact-régularisations pour la preuve de l'origine des avoirs sont-elles indicatives pour l'application de la loi sur le blanchiment ?

- 69) Dès lors que la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si les fonds sont susceptibles d'être considérés comme générés par une fraude fiscale grave, et que les mesures effectives de régularisation fiscale de ces fonds sont susceptibles de dissiper les soupçons, les conditions d'une telle régularisation telles qu'elles sont clarifiées par le Point de contact-régularisations du Service des Décisions anticipées en matières fiscales, mais également par la jurisprudence fiscale, doivent effectivement être prises en compte. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus (cf. § 68), l'établissement financier auprès duquel les avoirs sont rapatriés pourrait considérer, sur la base d'un examen au cas par cas, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une déclaration de soupçon du blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave alors même que, dans le cadre de la procédure de régularisation, le client n'a pas été en mesure d'apporter les preuves écrites requises pour exclure tout ou partie de ses avoirs de la base de calcul de la cotisation de régularisation. En effet, le défaut de preuve suffisante dans le cadre de la procédure de régularisation fiscale a pour conséquence l'inclusion des montants concernés dans l'assiette de calcul de la cotisation de régularisation dont le paiement

fait bénéficier le client de l'immunité fiscale et pénale, laquelle permet, une fois la cotisation effectivement payée, de considérer que les fonds ne sont plus le produit d'une fraude fiscale.

C.5. Qu'en est-il des clients qui ont régularisé leurs revenus étrangers mais non le capital : quelles preuves l'établissement financier doit-il avoir de l'origine du capital (par exemple si c'est la génération précédente qui a amené les fonds à l'étranger) ?

- 70) Il va sans dire qu'un établissement financier qui a des motifs raisonnables de suspecter que l'ensemble des avoirs d'un client qu'il détient sont le produit d'une fraude fiscale grave ne peut pas considérer qu'une régularisation fiscale qui ne porterait que sur une partie de ces avoirs serait suffisante pour dissiper ses soupçons de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave pour le surplus et pour le dispenser d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF.
- 71) Il se peut néanmoins que le capital placé à l'étranger ait une origine parfaitement licite et que seuls les revenus générés par ce capital doivent être considérés comme résultant d'une fraude fiscale grave. Il peut en être ainsi, par exemple, si des fonds ayant une origine licite sont expatriés afin que les revenus qu'ils généreront échappent de manière illicite à la taxation en Belgique. Il se peut donc, en fonction des situations qui peuvent se présenter, que seule une partie des fonds rapatriés doive faire l'objet de mesures de régularisation fiscale. Il appartient à l'établissement financier de procéder à cette analyse et de documenter l'origine licite de l'ensemble des avoirs du client qu'il détient.
- 72) Quant au degré d'exigence requise en matière de documentation de la justification retenue, il est renvoyé aux §§ 31 à 36 et 59 à 68 ci-dessus.
- 73) Lorsque les fonds rapatriés ont fait l'objet d'une « déclaration libératoire unique » antérieure n'ayant permis de régulariser fiscalement qu'une fraction des fonds concernés, les devoirs de vigilance à exercer incluent d'examiner à concurrence de quel montant les fonds rapatriés ont été régularisés par cette DLU. A l'égard des montants qui n'ont pas été régularisés par le biais de la DLU, l'établissement financier doit recueillir des informations pertinentes et procéder à leur analyse pour déterminer si le soupçon que ces montants sont issus d'une fraude fiscale grave peut être écarté. Il est renvoyé à cet égard aux §§ 60 et 61 ci-dessus.
- 74) Quant à la mesure dans laquelle les héritiers ou donataires sont tenus de procéder à la régularisation des fraudes fiscales éventuelles commises par les personnes dont ils ont hérité ou qui sont leurs donateurs, il est notamment renvoyé aux §§ 44 à 45 ci-dessus et aux §§ 10 et 11 de l'annexe 1 ci-jointe.

C.6. L'établissement financier belge doit-il s'assurer du paiement de taxes indirectes ? Quelle attitude doit-il notamment adopter s'il apparaît que le client/prospect qui transfère des avoirs de l'étranger n'a pas payé la TOB (taxe sur les opérations de bourse) et/ou ni la TCT (taxe sur les comptes-titres).

- 75) La définition de la fraude fiscale grave, en tant qu'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux, n'est pas limitée à certaines formes de taxation seulement (Voir les §§ 1 à 9 de l'annexe 1 ci-jointe) : les fraudes fiscales graves ayant permis d'éviter les taxes indirectes (TVA, accises, TOB, TCT, etc.) sont tout autant visées que celles ayant permis d'éviter les impôts directs. Bien qu'une déclaration de soupçon puisse être justifiée sans que l'établissement financier ne soit en mesure d'établir que la fraude fiscale suspectée est effectivement grave au sens de la loi anti-blanchiment, une telle déclaration de soupçon s'impose a fortiori si l'établissement financier a des raisons de suspecter qu'il s'agit d'une fraude fiscale grave.
- 76) Lorsqu'en raison de la nature de la taxe éludée, la régularisation du statut fiscal des fonds n'a pas pu ou ne peut pas être obtenue par le biais d'une déclaration libératoire unique ou par application de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système

permanent de régularisation fiscale et sociale, seuls le paiement effectif et intégral de cette taxe, majorée des éventuels accroissements de taxes, amendes et intérêts de retard, permet de restaurer la licéité de l'origine des fonds sur le plan fiscal.

C.7. Peut-on distinguer le délai de prescription pour l'infraction portant sur l'acquisition d'un certain capital et le délai de prescription pour l'infraction portant sur le blanchiment des revenus s'il y a une régularisation des revenus ? Par exemple dans le cas d'un abus de biens sociaux dans les années 1990 dont les revenus ont été régularisés ?

77) La loi impose aux établissements financiers de mettre en œuvre les mesures de vigilance nécessaires leur permettant de s'assurer qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de soupçonner que les fonds des clients qu'ils détiennent sont le produit de l'une des activités criminelles énumérées par la loi. Il est à rappeler que ces activités ne sont pas définies par référence au code pénal, mais en termes criminologiques, et qu'il n'appartient donc pas aux établissements financiers de qualifier pénalement les faits pour déterminer si une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF. Ce principe est énoncé explicitement à l'article 47, § 1er, alinéa 2, de la loi. Une déclaration de soupçon est d'ailleurs obligatoire même dans le cas où, suspectant une origine illicite des fonds, l'établissement financier n'est pas en mesure d'identifier celle(s) des criminalités sous-jacente(s) susceptible(s) de se trouver à l'origine des fonds. Le moindre soupçon d'une origine illicite des fonds suffit à faire naître l'obligation de déclaration à la CTIF, en vue de permettre à celle-ci de procéder, conformément à la loi, à toutes les analyses lui permettant de déterminer s'il existe des indices sérieux de blanchiment, et, si tel est le cas, de transmettre les informations concernées au procureur du Roi ou au procureur fédéral.

78) Dès lors qu'il n'appartient pas aux établissements financiers de qualifier pénalement les faits générateurs des fonds, il ne leur appartient a fortiori pas non plus de se prononcer sur la prescription ou non de ces infractions pénales. De plus, cette appréciation, qui relève des compétences des seules autorités judiciaires, n'est pas de nature à dissiper le soupçon, dans le chef d'un établissement financier, que les fonds concernés pourraient être d'origine criminelle. Le seul effet de la prescription consiste en effet à ne plus permettre que des poursuites pénales soient engagées et que des sanctions pénales soient prononcées, sans que les faits concernés puissent pour autant être considérés comme licites.

79) Il est également renvoyé aux §§ 6 à 9 de l'annexe 1 ci-jointe.

C.8. Si un établissement financier est arrivée à la conclusion que les avoirs ont une origine légale, doit-il aussi examiner activement l'aspect fraude fiscale simple et l'étayer (par exemple un résident belge doit-il prouver qu'il a payé sa taxe sur les opérations de bourse pour des transactions au départ d'un compte-titres néerlandais) ?

80) Comme indiqué plus haut (voir § 6 de l'annexe 1 ci-jointe), l'exposé des motifs de la loi précise que « dès lors qu'une entité assujettie soupçonne que des fonds ont une origine illicite pouvant consister dans une fraude fiscale, cette entité assujettie est tenue d'adresser une déclaration à la CTIF sans avoir à déterminer au préalable que cette fraude fiscale est effectivement grave ou non. » La nature de la taxe éludée ne constitue en outre pas un critère pertinent pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les fonds ont ou n'ont pas une origine illicite. Encore faut-il cependant que les informations recueillies par l'établissement financier contiennent des indications que les opérations souhaitées par le client ne sont pas cohérentes par rapport à ses caractéristiques, ou à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée, de sorte que ses opérations devraient être considérées comme « atypiques » et devraient être soumises à ce titre à l'analyse approfondie de l'AMLCO. Lorsque cet examen lui fournit une assurance suffisante que, même si une fraude fiscale pourrait être suspectée, il est manifeste qu'elle ne pourrait pas être qualifiée de grave, notamment parce qu'elle ne porterait que sur des montants limités, tant en termes absolus qu'au regard des caractéristiques du client, ou parce que la fraude fiscale éventuelle n'a manifestement

pas donné lieu à la création et à l'utilisation de faux documents ou au recours à des structures ou à une organisation complexes, les fonds ou leur transfert ne doivent pas être considérés comme visés par l'obligation légale de déclaration de soupçons à la CTIF, dès lors que ces fonds n'apparaissent pas être liés à l'une des activités criminelles énumérées à l'article 4, 23°, de la loi. Dans le moindre doute à cet égard, il y a en revanche lieu de procéder à une telle déclaration.

D. Questions diverses

D.1. Quelles sont les attentes de la BNB en matière de gouvernance et d'organisation interne pour gérer les dossiers de rapatriement ?

- 81) Les règles de gouvernance en matière de LBC/FTP qui sont définies par ou en exécution de la loi trouvent à s'appliquer de manière générale à l'ensemble des fonctions de LBC/FT, sans distinction en fonction des criminalités sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Il est renvoyé à cet égard à la page « [Organisation et contrôle interne](#) » du site internet de la Banque.
- 82) Il convient notamment de rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 9, § 1er, de la loi, le membre de l'organe légal d'administration ou, le cas échéant, de la direction effective de l'établissement financier qui est désigné pour être la personne responsable, au plus haut niveau, de la LBC/FTP doit veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ; ceci inclut qu'il lui appartient de veiller à ce que l'ensemble des structures et mécanismes soient effectivement en place au sein de l'établissement financier pour permettre la détection et la communication des opérations suspectes à la CTIF, quelle que soit la nature de ces opérations, y compris s'il s'agit de rapatriements de fonds, et quelle que soit la criminalité sous-jacente suspectée, y compris la fraude fiscale grave.
- 83) Quant à la personne chargée, conformément à l'article 9, § 2, de la loi, de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FTP (l'AMLCO), il est notamment chargé de procéder à l'analyse des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs afin d'adresser, si nécessaire, les déclarations d'opérations suspectes à la CTIF conformément à l'article 47 de la loi.
- 84) En vertu de l'article 49, alinéa 1er, de la loi, la compétence de principe de décider si une opération est suspecte ou non et d'adresser une déclaration à la CTIF appartient à l'AMLCO et ne peut donc pas être attribuée aux personnes en contact direct avec les clients ou les opérations. Néanmoins l'article 49, alinéa 2, de la loi charge tout dirigeant, membre du personnel, agent ou distributeur d'un établissement financier de déclarer personnellement les informations ou renseignements concernés à la CTIF chaque fois que l'AMLCO est empêché de le faire.
- 85) Cette compétence de principe de l'AMLCO n'exclut pas que celui-ci puisse devoir avoir recours aux personnes en contact direct avec les clients ou les opérations pour obtenir les informations nécessaires à son analyse ou pour faire procéder, sous sa responsabilité, à certaines vérifications.
- 86) Il est en outre rappelé que l'article 9, § 2, alinéa 3, 2°, de la loi requiert que l'AMLCO dispose, notamment, de l'expertise adéquate qui est nécessaire à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ses fonctions. Dès lors qu'en raison de son modèle d'activités, l'établissement financier est amené à recevoir fréquemment des fonds rapatriés depuis l'étranger pour des montants importants, il s'impose que cet établissement s'assure que son AMLCO dispose par lui-même de l'expertise qui est nécessaire pour prendre attitude quant à d'éventuels soupçons de blanchiment du produit de la fraude fiscale grave. Compte tenu de la technicité et de la complexité potentiellement élevées de l'analyse des opérations de rapatriement et, notamment, de leurs aspects fiscaux, il peut être utile, voire nécessaire que l'analyse de l'AMLCO

puisse s'appuyer sur l'expertise de conseillers spécialisés, notamment, en droit fiscal. Le cas échéant, le recours à cette expertise particulière peut être organisée par la création d'un comité ad hoc institué au sein de l'établissement financier. Il convient de veiller dans ce cas à ce que des mesures adéquates empêchent tout conflit d'intérêt dans le chef de ces conseillers et/ou de ce comité et garantissent l'objectivité des avis rendus. En toute hypothèse, la décision de considérer une opération comme suspecte ou non doit demeurer l'apanage de l'AMLCO désigné conformément à l'article 9, § 2, de la loi.

D.2. De quelles procédures internes un établissement financier doit-il disposer pour assurer la gestion des dossiers de rapatriement ?

87) Il est renvoyé à la page « [Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne](#) » du site internet de la Banque.

88) Compte tenu de l'examen particulier que requièrent les opérations de rapatriement, il peut s'avérer nécessaire, en fonction du niveau de risque pour l'établissement financier d'être confronté à de telles opérations, que les critères appliqués par les personnes en relation directe avec les clients et les opérations (cf. art. 16 du Règlement de la BNB du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) et les critères appliqués dans le cadre du système automatisé de surveillance des opérations (cf. art. 17 du même règlement) soit définis de manière à permettre une détection efficace de ces opérations. Il peut également être recommandé de définir et mettre en œuvre une procédure permettant aux clients d'annoncer par avance leur intention de procéder à de tels rapatriements et de procéder à un stade précoce à la collecte des informations pertinentes et nécessaire à l'analyse de ces opérations. Enfin, compte tenu des particularités de ces opérations, il peut être recommandé aux établissements qui y sont fréquemment exposés de définir des procédures internes adéquates pour procéder à l'analyse de ces opérations et formuler une justification appropriée de la licéité des fonds sur la base de la documentation qui est nécessaire pour étayer la crédibilité de cette justification.

D.3. Un établissement financier peut-il appliquer un seuil relatif ou absolu en dessous duquel le rapatriement doit être examiné avec moins de rigueur ? Si oui, quel type de montant est-il acceptable ?

89) Les politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne doivent être définies par chaque établissement financier, conformément à l'article 8 de la loi, en se fondant sur l'évaluation globale des risques requise par l'article 16 de la loi. En vertu de l'article 17, alinéa 2, de celle-ci chaque établissement financier doit être en mesure de démontrer à la Banque que ses politiques, procédures et mesures de contrôle interne, y compris ses politiques d'acceptation des clients et ses procédures de vigilance à l'égard des opérations, sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés. L'article 5 du règlement anti-blanchiment de la Banque requiert que les établissements financiers consignent par écrit la manière dont les risques de BC/FT qu'ils ont identifiés et évalués, en application de l'article 16 de la loi, sont pris en considération dans le cadre des politiques, y compris la politique d'acceptation des clients, des procédures et des mesures de contrôle interne qu'ils définissent conformément à l'article 8 de la loi. Ils tiennent cet écrit à la disposition de la Banque, en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 17, alinéa 2, de la loi. Il est renvoyé à la page « [Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques](#) » du site internet de la Banque.

90) Dans ce contexte, le montant des opérations peut être considéré comme l'un des éléments permettant de mesurer le niveau des risques de blanchiment. Néanmoins, ce niveau est également déterminé par une diversité d'autres facteurs, notamment relatifs aux caractéristiques du client, de ses opérations effectives ou souhaitées (y compris leur complexité), des zones géographiques concernées, etc. Dès lors, une approche fondée sur les risques qui recourrait uniquement à un critère relatif au montant de l'opération n'apparaît généralement pas pouvoir être considérée comme suffisante et

adéquate. En revanche, il pourrait être admis que les procédures internes prévoient de ne pas appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque les montants concernés sont suffisamment faibles pour considérer que le risque que ces opérations soient utilisées pour blanchir, notamment, le produit d'une fraude fiscale grave est faible. Pour rappel à cet égard, l'exposé des motifs de la loi indique que « La gravité de l'infraction fiscale pourra être appréciée sur base de la confection et/ou l'usage de faux documents, du montant élevé en jeu, du caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client. »

D.4. Y a-t-il d'autres critères ou *best practices* auxquels se conformer en matière d'évaluation des risques ?

- 91) En ce qui concerne les autres critères devant être pris en compte pour déterminer le niveau de vigilance et la nature des mesures à prendre, il est renvoyé à la question précédente. À titre d'exemples, outre le montant du transfert, peuvent devoir être retenus des critères relatifs aux pays au départ desquels les fonds sont transférés, à la complexité ou l'opacité de la structure juridique du donneur d'ordre du transfert, aux motifs du transfert, aux liens qui unissent le donateur, donneur d'ordre du transfert, et le donataire, bénéficiaire de ce transfert, etc. Il est également renvoyé aux §§ 3 et 32 ci-dessus et à la page « [Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques](#) » du site internet de la Banque.

*

* *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes : 2

Annexe 1 : Question A.1 :

Les établissements financiers doivent-ils informer la CTIF de chaque rapatriement ?

Développement des réponses fournies aux §§ 12 à 16 de la circulaire

1. L'article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi impose aux entités assujetties (notamment les établissements financiers) d'adresser une déclaration à la CTIF :
« lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner :
 - 1° *que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;*
 - 2° *que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;*
 - 3° *hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont elles ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. »*

2. La notion de « blanchiment de capitaux » est définie à l'article 2 de la loi :
« (...) sont considérés comme "blanchiment de capitaux" :
 - 1° *la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;*
 - 2° *le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;*
 - 3° *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;*
 - 4° *la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. »*

3. La notion d'activité criminelle à laquelle recourt cette définition du blanchiment de capitaux est définie par l'article 4, 23°, de la loi et inclut une large gamme de comportements criminels ou délictueux au sens criminologique du terme [6], en ce compris, entre autres : la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne (point j), la fraude fiscale grave organisée ou non (point k), la fraude sociale (point l), le détournement par des personnes exerçant une fonction publique et la corruption (point m), la criminalité environnementale grave (point n), les délits boursiers (point r), l'abus de confiance (point v), l'abus de biens sociaux (point w), etc.

4. En ce qui concerne la fraude fiscale grave, organisée ou non (point k), l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 2017 ^[7] indique que :
« La gravité de l'infraction fiscale pourra être appréciée sur base de la confection et/ou l'usage de faux documents, du montant élevé en jeu, du caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou

⁶ Il est à relever à cet égard que c'est intentionnellement que le Législateur a défini le blanchiment de capitaux par référence à des « activités criminelles » et non par référence à des « infractions pénales ».

⁷ *Chambre des Représentants, 2016-2017, DOC 54 2566/001, p. 33 – voir <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2566/54K2566001.pdf>*

à l'état de fortune du client. Dans la nouvelle définition de la fraude fiscale, le degré d'organisation devient un des critères de sa gravité, sans être nécessairement requis pour la qualifier. »

5. Il est également renvoyé à l'article 1^{er} de l'[arrêté royal du 9 février 2020](#) portant exécution de l'article 29, § 4, du Code d'Instruction Criminelle. Cet arrêté royal détermine comme suit les critères caractérisant les faits, visés à l'article 29, § 3, du Code d'Instruction Criminelle, dont l'examen fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale grave, organisée ou non, qui constituent des infractions pénales aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution :

« (...)

- les faits se caractérisent tant par leur caractère sérieux que par leur caractère organisé ;

Le caractère organisé des faits suppose l'utilisation de constructions ou de mécanismes complexes qui usent parfois des procédés à dimension internationale.

La gravité des faits dénoncés vise entre autres les contribuables qui commettent des infractions aux lois fiscales et aux arrêtés pris pour leur exécution, volontairement et de manière répétée ou qui commettent de multiples infractions. Les faits peuvent également être considérés comme sérieux lorsque la fraude est liée à la production ou à l'utilisation de faux documents ou lorsque le montant de l'opération connaît une ampleur considérable ou présente un caractère anormal.

- il existe des indices sérieux que les faits soient connexes à des infractions de droit commun comportant un volet financier, économique, fiscal ou social grave ou des éléments sérieux de corruption ;
- pour l'enquête sur les faits, des actes d'enquête judiciaires, qui contiennent une mesure contraignante, devraient être entrepris ;
- il existe des indices sérieux que les faits servent à financer les activités d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle. »

6. Néanmoins, l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précise également que « [l']obligation de déclaration à la CTIF en application des 1^o à 3^o, ne requiert pas l'identification, par l'entité assujettie, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux. »

L'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 2017^[8] commente comme suit cette disposition :

« Afin de dissiper toute discussion en la matière, l'article en projet souligne maintenant de façon explicite qu'il n'appartient pas aux entités assujetties de déterminer l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné. Ainsi, par exemple, dès lors qu'une entité assujettie soupçonne que des fonds ont une origine illicite pouvant consister dans une fraude fiscale, cette entité assujettie est tenue d'adresser une déclaration à la CTIF sans avoir à déterminer au préalable que cette fraude fiscale est effectivement grave ou non. (...)

Dans la majorité des cas les déclarants ne sont pas à même de connaître l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné. C'est à la CTIF qu'il incombe de découvrir, par une analyse approfondie, le lien entre les fonds concernés, l'opération suspecte ou les faits dénoncés et l'une des formes de criminalité visées par la loi (Sénat, n° 1323/1, S.O. 1994-1995, p. 5 et Sénat, n°1335/1 et 1336/1, S.O. 1997-1998, p. 18).

Le dispositif préventif, donnant une définition plus restrictive du blanchiment de capitaux que l'approche pénale, confère depuis toujours, non aux déclarants mais bien à la CTIF, une mission de tri entre, d'une part, les déclarations se rapportant à la criminalité grave justifiant la collaboration du secteur financier et non financier et, d'autre part, celles considérées comme moins attentatoires à l'ordre social et économique. En jouant son rôle de filtre, la CTIF permet d'éviter que les services du parquet soient encombrés par des déclarations non pertinentes (Doc. Parl., Chambre, 1992-1993, n° 689/2, p. 3.; A. DE NAUW, Les métamorphoses administratives du droit pénal de l'entreprise, Gand, Mys & Breesch, 1994, p. 135).

⁸ *Idem*, p. 159 à 161

Ceci n'empêche nullement que les déclarants peuvent faire référence à l'une ou l'autre criminalité sous-jacente lorsqu'ils savent, ou soupçonnent ou qu'ils ont un motif raisonnable de soupçonner que les fonds blanchis sont issus de l'une ou l'autre activité criminelle mentionnée à l'article 4, 23°, du projet de loi.

Comme cela a par ailleurs toujours été le cas dans la loi du 11 janvier 1993, le moindre soupçon suffit pour que l'obligation d'information s'applique. Tel est le cas si le professionnel ne peut exclure que l'opération ou le fait dont il a connaissance, est lié à du blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 1997-1998, n°1335/1, p. 18). Le blanchiment de capitaux dans le cadre du projet de loi consiste, comme par le passé, en des agissements (conversion, transfert, dissimulation, ...) se rapportant à des fonds issus d'activités criminelles. Dès lors, le moindre soupçon sur l'origine ou la destination illicite des fonds que le professionnel doit manipuler (conversion, transfert, dissimulation, ...) ou sur une opération ou un ensemble d'opérations qui paraissent suspectes suffit pour actionner l'obligation de déclaration de soupçon.

Il est clairement attendu des entités assujetties qu'ils effectuent une déclaration de soupçon lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès du client ou disponibles dans le dossier du client, d'assurance quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique, juridique ou fiscale. »

7. Il y a dès lors lieu d'insister sur le fait qu'il n'est pas admissible qu'un établissement financier, qui soupçonne ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou une opération sont liés au blanchiment de capitaux provenant, par exemple, d'une fraude sociale, d'une fraude fiscale grave ou d'une autre forme de criminalité visée, décide de ne pas procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF au motif qu'il ne dispose pas des éléments de preuve de ladite fraude sociale ou fiscale ou des autres infractions visées.
8. Il n'est pas davantage admissible qu'un établissement financier décide de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF au motif que, selon lui, les infractions pénales susceptibles d'avoir généré les fonds seraient prescrites. Cette appréciation, qui relève des compétences des seules autorités judiciaires, n'est pas de nature à dissiper, dans le chef d'un établissement financier, le soupçon que les fonds concernés pourraient être d'origine criminelle. Le seul effet de la prescription consiste à ne plus permettre que des poursuites pénales soient menées et que des sanctions pénales soient prononcées, sans que les faits concernés puissent pour autant être considérés comme licites. A fortiori, s'agissant du blanchiment du produit de la fraude fiscale grave (telle que visée par la loi anti-blanchiment à l'époque du rapatriement), il ne peut être admis qu'un établissement financier s'estime libéré de l'obligation d'adresser une déclaration d'opération suspecte à la CTIF au motif que l'établissement et/ou le recouvrement de la dette d'impôt du client ayant commis une fraude fiscale grave sont prescrits par application des lois fiscales.
9. Inversement, si les éléments de justification et de documentation qui ont été recueillis (voir aussi les §§ 33 et 34 de la circulaire ci-dessus) permettent à une personne raisonnable de conclure qu'il existe une assurance suffisante de la licéité des fonds et de l'opération de transfert, il n'est pas requis que l'établissement financier dispose de la preuve formelle de cette licéité pour décider d'écarter les soupçons de blanchiment et, par conséquent, de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF.
10. Dans le cadre d'opérations de rapatriement depuis l'étranger, il y a lieu de rappeler que ces opérations peuvent constituer des opérations de blanchiment de capitaux dans le chef des donneurs d'ordre des transferts (p.ex. les donateurs). Au sens de l'article 2, 1°, de la loi, constitue en effet une opération de blanchiment « *la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis* ».

11. Ces mêmes opérations peuvent cependant constituer simultanément des opérations de blanchiment de capitaux dans le chef des bénéficiaires, en Belgique, de ces transferts (p.ex. les donataires ou les héritiers ou légataires). Au sens de l'article 2, 3°, de la loi, constitue en effet une opération de blanchiment « *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité* ».
12. Il est également à souligner que, dans l'un et l'autre de ces cas, l'auteur de l'acte de blanchiment peut être une personne distincte de l'auteur de l'activité criminelle présumée qui a généré les fonds. Ainsi, à titre d'exemple, si le donneur d'ordre et le bénéficiaire du transfert des fonds savent que les fonds concernés par le transfert sont le produit d'une activité criminelle sous-jacente, notamment une fraude sociale ou une fraude fiscale grave commise par une troisième personne, le transfert de ces fonds de l'un à l'autre constitue, dans le chef de l'un et de l'autre, une opération de blanchiment du produit d'une activité criminelle, alors même que ni l'un ni l'autre n'aurait pris part à cette activité.
13. Il est aussi précisé que si, tant dans le chef du donneur d'ordre que du bénéficiaire du transfert, la commission de l'acte de blanchiment suppose qu'ils aient connaissance de l'origine illicite des fonds, la moindre suspicion que le client sait ou ne peut raisonnablement pas ignorer cette origine illicite suffit pour que naisse, dans le chef de l'établissement financier, un soupçon de blanchiment de capitaux et, par conséquent, l'obligation de déclaration de soupçon à la CTIF.
14. Pour plus de commentaires, il est également renvoyé, notamment, aux pages suivantes du site internet de la Banque :
 - [Définitions](#)
 - [Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques](#)
 - [Evaluation individuelle des risques](#)
 - [Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations](#)
 - [Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons](#)

Annexe 2 : Question A.2 :

Un établissement financier peut-il accepter un rapatriement s'il estime par ailleurs qu'il y a un soupçon de blanchiment et entreprend de dénoncer le client à la CTIF ? Chaque déclaration à la CTIF doit-elle entraîner la rupture de la relation d'affaires avec le client concerné ?

Développement des réponses fournies aux §§ 18 à 21 de la circulaire.

1. Lorsqu'un client potentiel approche un établissement financier en vue de nouer une relation d'affaires dans le cadre de laquelle il a l'intention de procéder à un rapatriement de fonds dont l'établissement financier sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, la politique d'acceptation des clients requise par l'article 8, § 2, 1°, de la loi détermine les principes sur la base desquels il doit être décidé si l'ouverture de la relation d'affaires peut ou non être acceptée.
2. Il est rappelé à cet égard que la Banque a indiqué ce qui suit dans ses recommandations relatives à l'élaboration de cette politique d'acceptation des clients (Voir la page « [Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne : commentaires et recommandations](#) », section 2.1.2, du site internet de la Banque) :
« Elle vise essentiellement à déterminer, au plan des principes, les conditions relatives à la limitation des risques de BC/FT auxquelles l'institution financière s'astreint pour accepter d'entrer en relations d'affaires avec ses clients ou d'intervenir dans l'exécution d'opérations occasionnelles pour ses clients. Cette politique d'acceptation des clients doit permettre de tenir adéquatement compte de l'évaluation globale des risques et de la variété, du point de vue notamment de la nature et de l'intensité, des risques recensés, telle que cette variété doit se refléter dans la [classification des risques](#). Elle doit permettre de la sorte de définir des procédures et modalités appropriées d'entrée en relation ou d'exécution d'opérations avec ou pour ces clients. Il importe de souligner que la politique d'acceptation des clients vise essentiellement à encadrer le processus décisionnel quant à l'entrée en relation d'affaires ou à l'exécution de l'opération occasionnelle, et quant à la nature et à l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Néanmoins, ces décisions ne peuvent résulter de manière automatique de la politique d'acceptation des clients, mais nécessitent une évaluation individuelle des risques effectuée conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment et permettant de tenir adéquatement compte des spécificités éventuelles de chaque cas considéré. »
3. Cette politique d'acceptation des clients et l'évaluation individuelle des risques associés au client concerné requise par l'article 19, § 2, de la loi doivent ainsi permettre à l'établissement financier de se conformer également à l'article 35, § 2, de la loi qui dispose que : *« Lorsque les entités assujetties ont des raisons de considérer qu'elles ne pourront pas satisfaire à leur obligation [de vigilance à l'égard des opérations], elles ne peuvent ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer l'opération pour le client. Par ailleurs, lorsqu'elles ne peuvent satisfaire à cette même obligation à l'égard des clients existants, elles mettent un terme à la relation d'affaires déjà nouée (...) »*.
4. La Banque considère dès lors que la politique d'acceptation des clients devrait prévoir de refuser l'entrée en relation d'affaires avec un client potentiel lorsque l'évaluation individuelle des risques conclut que l'établissement financier ne serait pas en mesure de mettre en œuvre des mesures de vigilance lui permettant de réduire et de gérer adéquatement le risque qu'il soit utilisé à son insu par ce client à des fins de blanchiment de capitaux, compte tenu notamment de son intention de procéder à un rapatriement de fonds d'origine suspecte. Il est à souligner que, dans ce cas, l'article 35, § 2, alinéa 2, de la loi impose expressément à l'établissement financier d'examiner, conformément à l'article 46, si les causes de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation de vigilance sont, par elles-mêmes, de nature à susciter un soupçon de blanchiment et s'il y a lieu d'en informer la CTIF.
5. Lorsqu'un client existant procède, ou informe son établissement financier qu'il a l'intention de procéder à un rapatriement de fonds dont l'établissement financier sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, cet établissement financier a l'obligation d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF (cf. supra). L'article 22 du règlement BNB anti-blanchiment dispose que,

dans cette hypothèse, l'établissement financier doit procéder en outre à une réévaluation individuelle des risques de blanchiment associés à ce client, conformément à l'article 19, § 2, de la loi, en tenant compte notamment de la particularité que les fonds et/ou des opérations de ce client ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'établissement financier décide, sur la base de cette réévaluation et de sa politique d'acceptation des clients, de maintenir la relation d'affaires moyennant la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques ainsi réévalués, ou de mettre fin à cette relation d'affaires. Il ne peut dès lors pas y avoir de clôture automatique de la relation d'affaires, sans réévaluation des risques associés à celle-ci.

6. La réévaluation individuelle des risques qui est requise doit notamment permettre à l'établissement financier de déterminer si l'article 35, § 2, de la loi, commenté plus haut, trouve à s'appliquer au cas d'espèce.
7. Si l'établissement financier décide sur cette base de maintenir la relation d'affaires, la vigilance accrue exercée à son égard doit notamment lui permettre de procéder à des déclarations complémentaires à la CTIF, aussi longtemps que le soupçon qui lui a été initialement notifié n'est pas dissipé, lorsque le client adresse à l'établissement financier un ordre de transfert des fonds litigieux pour des montants importants vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier établi en Belgique ou à l'étranger ou, a fortiori, lorsque le client exprime sa volonté de procéder à un retrait de ses fonds en espèces.
8. Pour plus d'informations, il est également renvoyé aux pages suivantes du site internet de la Banque :
 - [Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne](#) (voir notamment les [Commentaires et recommandations](#))
 - [Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques](#) (voir notamment les [Commentaires et recommandations de la BNB](#))
 - [Déclaration de soupçons](#) (voir notamment les [Commentaires et recommandations de la BNB](#))